

**Département des Bouches du Rhône
COMMUNE DE TARASCON**

**ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
AU 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

**Déclarant :
Compagnie du Soleil 25
34000 Montpellier**

Commissaire Enquêteur : Christian SCHMIDT

SOMMAIRE DU RAPPORT

1 – GENERALITES :	4
<u>1-1 DECISION DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	4
<u>1-2 NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	4
<u>1-3 PUBLICITE DE L'ENQUETE</u>	5
<u>1-4 DISPOSITIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	5
<u>1-5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	6
1-51 Lois applicables à l'enquête	6
1-52 Documents à disposition du public.....	6
1-53Lieu, dates et heures de consultation du public	7
<u>1-6 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	7
<u>1-7 IDENTIFICATION DU DECLARANT</u>	7
 2 – EXAMEN DU DOSSIER	 8
<u>2-1 OBJET DU DOSSIER</u>	8
<u>2-2 PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	8
<u>2-3 ETUDE D'IMPACT</u>	8
2-31 GENERALITES	8
2-311 Contexte règlementaire	8
2-312 Principes régissant la réalisation de l'étude d'impact	10
2-313 Etat de la filière photovoltaïque	10
2-32 DESCRIPTION DU PROJET	11
2-321 Préambule	11
2-322 Description des installations	13
2-323 cout et remise en état du parc photovoltaïque	14
2-33 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	14
2-331 Compatibilité avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables	14
2-332 Articulation du projet avec les plans , schémas et programme	14
2-333 Conclusion	15
2-34 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE D'ETUDE.....	15
2-341 Situation et occupation des terrains	15
2-342 Milieu physique	16
2-343 Milieu naturel	17
2-344 Milieu humain	17
2-345 Paysage et patrimoine	18
2-35 IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE.....	18
2-351 Effets positifs du projet.....	19
2-352 Impact du projet sur l'environnement et mesures associées.....	19
- Prise en compte et évitement des secteurs sensibles.....	19

- Impact sur les servitudes et contraintes environnementales.....	20
- Impact sur le milieu physique.....	20
- Impact sur le milieu naturel.....	20
- Impact sur le milieu humain.....	20
- Impact sur le paysage et le patrimoine.....	21
2-4 NOTICE PAYSAGERE.....	21
2-4 1 Les impacts paysagers.....	21
2-4 2 Les mesures paysagères.....	22
2-5 AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	22
2-6 MEMOIRE DU PETITIONNAIRE EN REPOSE A L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	23
3 – AVIS DE PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	24
4 - OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.....	24
 <u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe 1</u> Arrêté Préfectoral du 28 aout 2017	
<u>Annexe 2</u> Avis d’information dans la presse régionale	
<u>Annexe 3</u> Certificat d’affichage	
<u>Annexe 4</u> Procès-verbal de synthèse	
<u>Annexe 5</u> Délibération du Conseil Municipal de Tarascon du 20 septembre 2017	
<u>Annexe 6</u> Mémoire produit par la Compagnie du soleil 25 en réponse à l’avis de l’Autorité Environnementale	

1 - GENERALITES

1 – 1 DECISION DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par lettre enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille le 10 aout 2017, Mr le Préfet des Bouches du Rhône a demandé à Mr le Président du dit Tribunal, de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Projet de création d'un parc photovoltaïque dans le département des Bouches du Rhône sur la commune de Tarascon au lieu-dit « Gratte Semelle » .

1 -2 NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

A la suite de la demande précitée, Mr le Président de Tribunal Administratif de Marseille a, par décision n° E 17000130/13 du 17 aout 2017 désigné Mr Christian SCHMIDT, Ingénieur voirie Mairie d'Arles – retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

A la suite de la décision sus- mentionnée, Mr le Préfet des Bouches du Rhône a, par arrêté préfectoral du 28 aout 2017 (voir annexe 1), confirmé cette désignation et défini que :

- L'enquête publique aura lieu du 22/09/2017 au 23/10/2017.
- Le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie de Tarascon afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie de Tarascon, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : schmidtc-enquete@fr.fr

Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public en Mairie de Tarascon aux jours et heures suivants :

- Le vendredi 22 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 02 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 10 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 19 octobre 2017 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 23 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

1-3 PUBLICITE DE L'ENQUETE :

L'avis de mise à l'enquête publique du dossier a fait l'objet d'une insertion dans la presse régionale, rubrique « Annonces légales », sur le journal La Provence le 6 septembre 2017 et le 28 septembre 2017 et sur le journal La Marseillaise le 6 septembre et le 30 septembre 2017 (voir annexe 2).

Le certificat d'affichage de la Commune de Tarascon a été transmis au commissaire enquêteur pour être annexé au présent rapport (voir annexe 3).

Le responsable du projet a procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête sur le site.

1-4 DISPOSITIONS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le 11 septembre 2017, à sa demande, le commissaire enquêteur a rencontré Mr Alexandre MANCEAU responsable DDTM Service Urbanisme / Pôle ADS Contact à Marseille.

Le 14 septembre 2017 à 14h00, le commissaire enquêteur a effectué une visite sur le site avec Mr Vincent GUERIN de la Compagnie du vent et à 15h00 a été reçu en mairie de Tarascon par Mme Marie-Pierre DAILLAN, responsable du service Urbanisme et Affaires Foncières de la ville de Tarascon, en présence de Mr CORREARD Guy, Adjoint à l'urbanisme, de Mr MONTAGNIER Michel, Adjoint à l'Environnement et de Mr Vincent GUERIN.

Au cours de ces réunions, le commissaire enquêteur s'est fait présenter le dossier, a posé un certain nombre de questions sur les dispositions prévues au dossier du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de « Gratte Semelle » à Tarascon.

Des réponses ont été données à toutes les questions posées.

1-5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1-5 1 Lois applicables à l'enquête :

Pour la conduite de l'enquête et l'examen critique du dossier le commissaire enquêteur s'est référé :

- Au Code Général des Collectivités Territoriales
- Au code de l'Environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L 123-1 à L123-16, R 123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,
- Au code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L 422-2b, R 423-16, R423-20 et R423-32 et R 424-2,
- Au code des relations entre le public et l'administration (livre 1^{er}, Titre III, Chapitre IV)

Etant entendu que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

1-5 2 Documents à disposition du public :

Le dossier soumis à l'enquête et disponible à la Mairie de Tarascon comprend les documents suivants :

- 1 – copie de l'arrêté préfectoral du 28 aout 2017.
- 2 – le registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- 3 - le dossier d'enquête comprenant :
 - Une demande de Permis de construire portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol site de « Gratte semelle » à Tarascon déposé par la Compagnie du Soleil 25.
 - Une étude d'impact relative au projet
 - Une notice paysagère relative au projet.
 - les avis de l'Autorité Environnementale et des services de l'Etat et des organismes compétents

Les différentes pages et documents du dossier ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

1-53 Lieu, dates et heures de consultation des documents :

Les documents soumis à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public tous les jours ouvrables, à partir du vendredi 22 septembre 2017 date de l'ouverture de l'enquête et jusqu'au lundi 23 octobre 2017 inclus suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2017. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité.

1-6 A L'ISSUE DE L'ENQUETE :

Le commissaire enquêteur a établi le procès verbal de synthèse qui a été présenté au responsable du projet le 28 octobre 2017.

Lors d'un échange qui a permis d'apporter toutes les réponses aux questions posées, le responsable du projet a remis au commissaire enquêteur le procès verbal de synthèse comprenant ses éléments d'analyse.

Ce document a été transmis au commissaire enquêteur par courrier électronique le 28 octobre 2017 et est joint en annexe 4.

1-7 IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Le déclarant est :

« La Compagnie du soleil 25 »
215, rue Samuel Morse – Le Triade II
34000 MONTPELLIER

2 - EXAMEN DU DOSSIER

2-1 OBJET DU DOSSIER :

L'objet du dossier est la création d'un parc photovoltaïque dans le Département des Bouches du Rhône, sur la commune de Tarascon au lieu-dit « Gratte Semelle ».

2-2 PERMIS DE CONSTRUIRE:

Une demande de Permis de construire a été déposée le 13 décembre 2016 par la Compagnie du Soleil 25 pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Tarascon au lieu-dit « Gratte Semelle ».

Le projet de parc photovoltaïque a une puissance de 3,729 MWc sur une emprise d'environ 5 hectares.

2-3 ETUDE D'IMPACT :

2-31 GENERALITES :

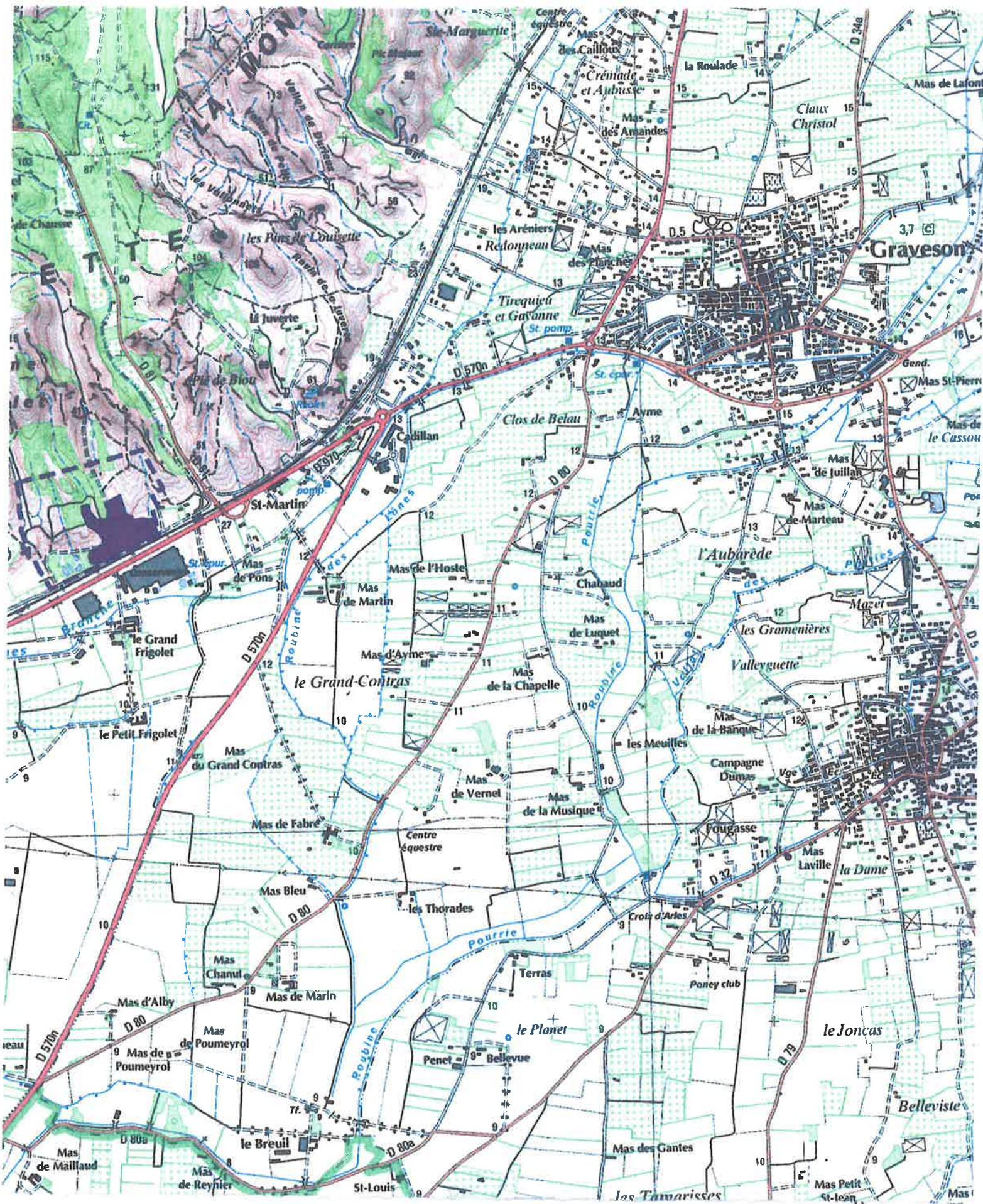
2-311 Contexte réglementaire :

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, a modifié l'article R 122-2 du Code de l'Environnement en y annexant une série de projets soumis soit systématiquement à étude d'impact soit après examen au cas par cas.

Pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et installés au sol, les installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc sont soumises à étude d'impact.

Le présent projet est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vue d'obtenir une autorisation de construction et d'exploitation, car la production de la centrale photovoltaïque aura une puissance supérieure à 250 KWc.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, pour tous les projets soumis à étude d'impact, une Autorité Environnementale, désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du Maître d'Ouvrage et du Public.



Commune de Tarascon
Enquête publique Centrale photovoltaïque

L'article R123-1 du Code de l'Environnement précise que font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à une étude d'impact. Le présent projet est par conséquent soumis à la tenue d'une enquête publique.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée à la présente étude d'impact comme le précise l'article R 414-22 du Code de l'Environnement.

Le présent projet de parc photovoltaïque n'est pas concerné par une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau comme l'ont confirmé les services de la DDTM dans leur courriel du 22 septembre 2017.

2-312 Principes régissant la réalisation de l'étude d'impact :

L'étude d'impact concerne l'ensemble du projet et doit analyser les effets des différents travaux sur l'environnement.

Le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'actions préventives et de correction. Ainsi, il conviendra de privilégier les mesures d'évitement, et seulement ensuite de proposer des mesures de réductions des effets n'ayant pas pu être évités.

Le travail de l'ensemble de l'étude d'impact s'effectue sur le site d'étude, à savoir sur le foncier maîtrisé par le pétitionnaire. L'ensemble des mesures appliquées, servitudes et autres contraintes permettent d'aboutir à une surface réduite qui sera réellement exploitée et qui s'appellera « emprise du projet » .

2-313 Etat de la filière photovoltaïque :

Dans le contexte de la diminution des émissions des gaz à effet de serre, le Plan de développement des énergies renouvelables, à haute qualité environnementale, issu du Grenelle de l'Environnement a fixé les objectifs suivants :

- Réduction de 20 % des émissions des gaz à effet de serre
- baisse de 20% de la consommation d'énergie
- Proportion de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Depuis le 30 août 2015, l'objectif de puissance totale solaire photovoltaïque est porté à 8 000 MW pour 2020.

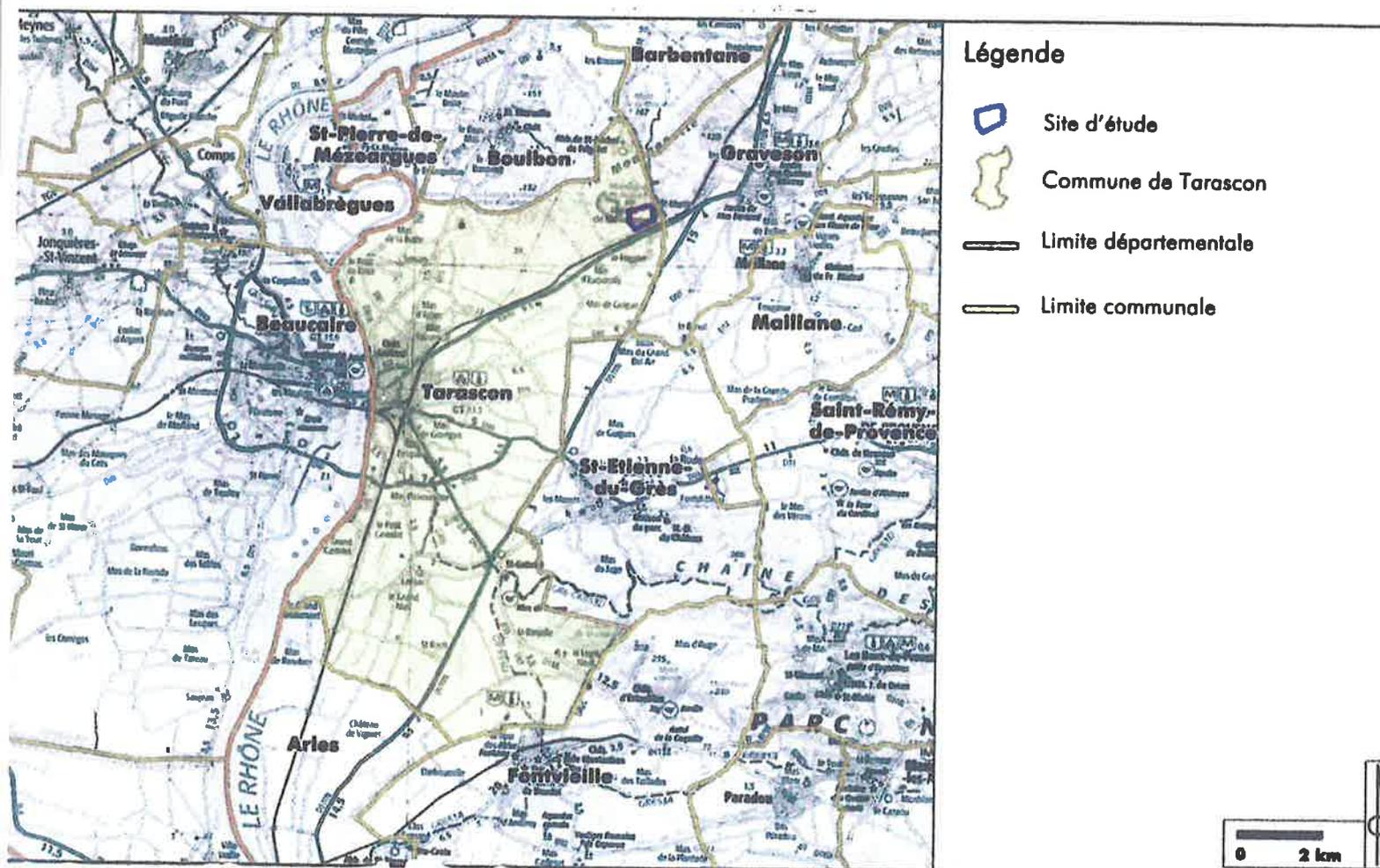
Au 30 juin 2016, le parc photovoltaïque de la France s'élève à 6 911 MW pour 375205 installations photovoltaïques.

Le présent parc photovoltaïque s'inscrit dans la démarche nationale de développement des énergies renouvelables.

2-32 DESCRIPTION DU PROJET :

2-321 Préambule :

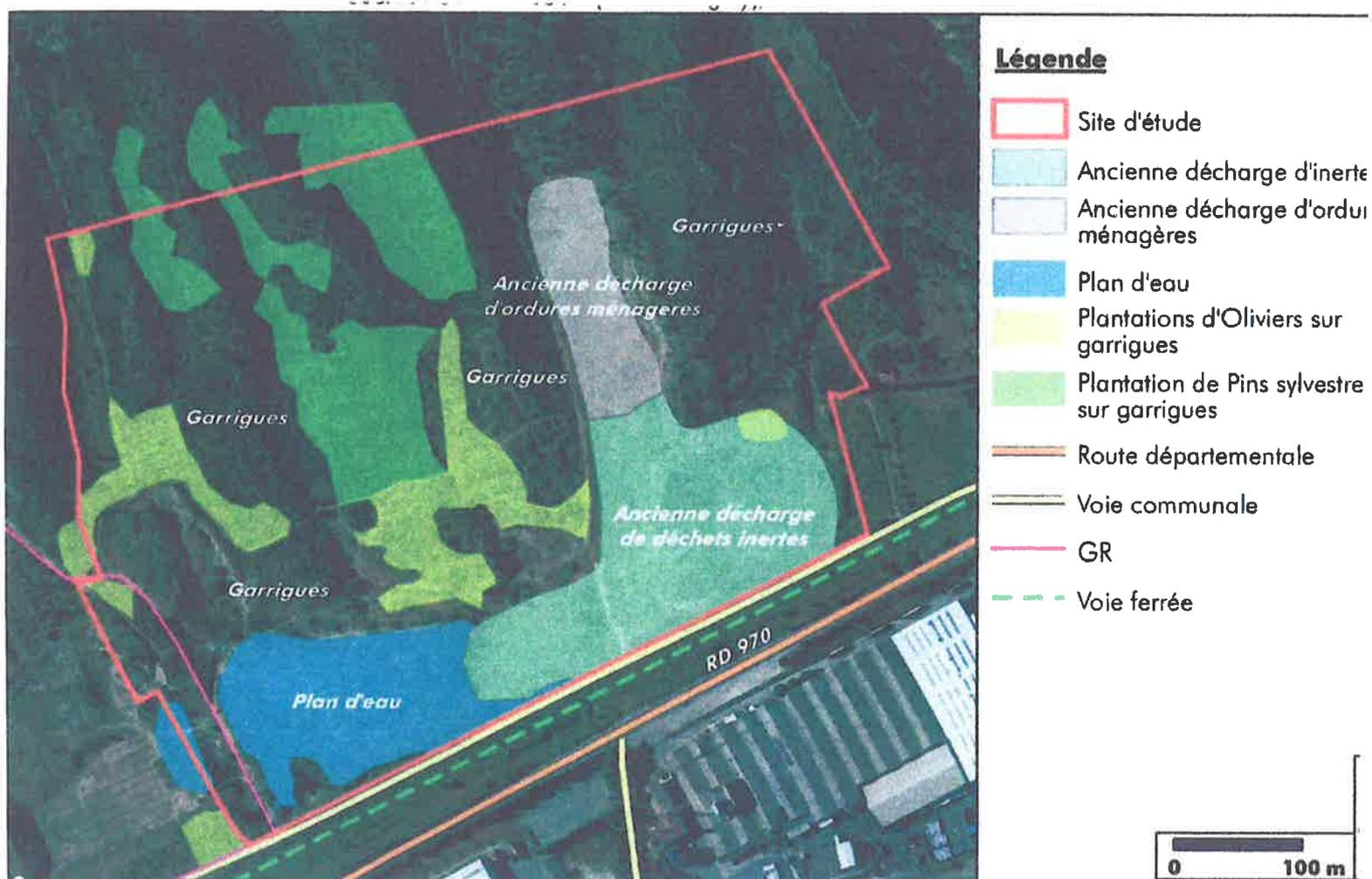
Le parc photovoltaïque se situe sur la commune de Tarascon au nord-ouest du département des Bouches du Rhône. Le projet s'implante en rive gauche du Rhône, à la limite est de la commune de Tarascon, en bordure de la commune de Graveson. Il est bordé au nord par le massif de la montagnette et au sud par la voie ferrée Tarascon-Avignon et la RD 970.



Le projet de parc photovoltaïque de Gratte Semelle se trouve au droit d'une ancienne carrière d'alluvions exploitée jusqu'à la fin des années 1960. Au terme de son exploitation, la commune de Tarascon a ouvert un dépôt communal d'ordures ménagères jusqu'en 1989. En 1992, la décharge a été fermée et le site a été réhabilité par l'apport de 20 000 m³ de terre végétale, pour enfouir les dépôts superficiels. Suite à la fermeture de la décharge communale le site a été utilisé pour le dépôt de matériaux inertes jusqu'en 1997/1998.

Le site a ensuite été fermé et des merlons ont été mis en place le long du chemin d'accès.

Un système de suivi de la pollution a été mis en œuvre par la disposition de piézomètres sur l'emprise du site.



2-322 Description du projet :

L'emprise de l'aire d'étude est de 27.5 hectares. L'emprise du projet sera seulement d'environ 5 hectares pour une puissance d'environ 3,729 Mwc.

Le fonctionnement du parc photovoltaïque passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil. Elles sont ensuite assemblées en panneaux au nombre de 13 320, qui sont installés par groupes sur des structures porteuses, les tables d'assemblage.

Ces tables sont fixées au sol par des longrines ou des pieux battus ou vissés.

L'électricité produite est dirigée vers les postes de conversion qui transforment le courant continu en courant alternatif.

Enfin l'énergie est dirigée vers le poste de livraison qui fait la liaison avec le réseau de distribution.

Une clôture grillagée de 2m de hauteur sera installée sur tout le pourtour des installations photovoltaïques.



2-323 gestion et remise en état du parc :

Le temps de construction du projet est estimé à 6 mois.

Avant le début des travaux, le site sera sécurisé par la mise en place de la clôture.

La mise en place du projet comprendra la création du réseau électrique enterré, le montage et la fixation au sol des tables d'assemblage et l'installation des panneaux.

Le parc photovoltaïque sera entretenu de manière mécanique ou animale. Le nettoyage des panneaux n'est pas nécessaire sur la durée d'exploitation du parc hormis un décrassage ponctuel tous les 5 ans (déjections des oiseaux).

Le parc photovoltaïque a une durée de vie de 25 ans. A l'échéance de la période d'exploitation il est prévu que la centrale soit démontée entièrement, que les équipements soient recyclés selon les filières appropriées et que le site soit remis en état.

2-33 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES :

2-331 Compatibilité avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Tarascon est caduc depuis mars 2017. Le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 19 octobre 2016. L'enquête publique correspondante a eu lieu en mars 2017. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 6 février 2017. Le plan Local d'Urbanisme a été approuvé par le Conseil municipal de la commune de Tarascon dans sa séance du 20 septembre 2017. (voir annexe 5)

Le PLU de la Commune de Tarascon a classé la zone sur laquelle est prévu le parc photovoltaïque en zone Nmflp, correspondant à une zone naturelle permettant d'accueillir un projet photovoltaïque.

Le schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles qui englobe la commune de Tarascon, prévoit dans son PADD la valorisation du potentiel énergétique du Pays d'Arles. En développant la production d'énergie renouvelable, le projet de parc photovoltaïque est conforme aux orientations du SCOT.

2-332 Articulation du projet avec les plans, schémas et programmes :

Le projet produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui sera injectée au réseau public d'électricité. A ce titre, le projet est compatible avec le Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables.

Le projet n'engendre pas de modification ou d'aménagement des masses d'eau. Le seul risque est la pollution accidentelle aux hydrocarbures pendant la phase chantier ou en phase d'exploitation. Des mesures sont prévues pour éviter tout risque de pollution des eaux. Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

Le projet est conforme aux objectifs du SCRAE Provence-Alpes-Côte d'Azur en augmentant la production d'énergie solaire et en s'implantant sur un site anthropisé sans vocation agricole.

L'implantation du parc photovoltaïque, telle que proposée, évite les habitats d'intérêt tels que les boisements localisés au nord du site et faisant partie du réservoir de biodiversité dans le SCRAE. Le projet est donc conforme au SCRAE PACA.

La gestion des déchets s'inscrit dans un esprit conforme au cadre de référence des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le projet n'impactera pas le Schéma Régional des Infrastructures de Transport de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par nature, le projet est en accord avec les objectifs du Contrat Plan Etat Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2015-2020.

Par nature, le projet est également en accord avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement des Territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2-333 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque de « Gratte semelle » sur la commune de Tarascon est compatible avec les documents d'urbanisme, plan, schémas et programmes le concernant.

2-34 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

2-341 Situation et occupation des terrains

Le site d'étude se positionne en limite est de la Commune de Tarascon. Il se situe au droit d'une ancienne carrière qui a servi dans les années 80 au dépôt d'ordures ménagères par la Commune puis au stockage de matériaux inertes. En 1997, les dépôts ont été fermés et le site a été réhabilité en 2003, mais la naturalisation n'a pas eu les effets escomptés.

Le site d'étude ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune n'inclut pas le site d'étude dans une zone concernée par le risque inondation.

Les boisements présents au nord du site d'étude sont soumis au risque incendie.

Le zonage écologique d'inventaire ZNIEFF type II « La montagnette » inclut partiellement le site d'étude.

Le risque transport de Matières Dangereuses concerne la voie ferrée et la RD 970 qui longent les limites sud du site.

Le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre de protection des Monuments

2-342 Milieu Physique

L'ensoleillement est important avec plus de 2 600 heures d'ensoleillement par an .

Le site d'étude est positionné sur le flanc sud du Massif de la Montagnette. La topographie des terrains est plane au sud et accidentée au nord et varie de entre 10 et 59 m NGF.

Le nord du site d'étude est positionné au droit d'une formation de calcaires fins à silex .La partie sud est constituée d'une formation alluviale du quaternaire. Ce gisement a été exploité par la carrière de Gratte Semelle jusqu'à la fin des années 60.

Le site d'étude se trouve au niveau de la masse d'eau souterraine FRDG247 « Massifs calcaires du nord-ouest des Bouches-du-Rhône ».L'état chimique de cette masse d'eau est bon.

Plusieurs cours d'eau temporaires sont identifiés au droit du site, permettant de drainer les eaux météorites si elles ne s'infiltrèrent pas.

2-343 Milieu naturel

Les principales sensibilités du site d'étude vis à vis des habitats et de la flore se situent au niveau des milieux humides et des milieux rupicoles. Le Dipcadi tardif, espèce végétale protégée à l'échelon régional, a été identifié en bordure Est du site.

Vis à vis de l'avifaune, l'enjeu est lié à la présence d'espèces d'oiseaux protégées et à la prise en compte de leur habitat.

L'enjeu pour les chiroptères est limité aux milieux comportant des arbres.

En l'état actuel des connaissances, la mammofaune terrestre et l'herpétofaune sont caractérisées par des espèces plutôt banales.

Vis à vis des amphibiens, un enjeu fort est retenu, de par la présence d'espèces protégées patrimoniales (pélobate cultripède ...), ainsi que la prise en compte de leur habitat.

L'entomofaune est diversifiée. La présence de la Magicienne dentelée, une espèce protégée à l'échelon national, a été contacté à deux reprises au niveau des garrigues.

2-344 Milieu humain

Plusieurs habitations et groupement d'habitation sont identifiés aux abords du site d'étude, dont une en limite Est.

La Route Départementale RD 970 et la voie ferrée longent la limite Sud du site.

Un sentier de Grande Randonnée, le GR 6, est situé en limite ouest du site.

Une piste de Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI) longe la limite sud du site et est également utilisée dans le cadre de l'entretien de la voie ferrée.

Le site d'étude n'est pas situé au droit de parcelles à vocation agricole.

Le site d'étude se trouve au sein d'un territoire marqué par l'activité industrielle. Il est à noter la présence d'une importante conserverie de fruits et légumes à moins de 100m au sud du site.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le climat ensoleillé des Bouches-du-Rhône favorise le développement des parcs photovoltaïques.

Le site d'étude se situe au sein d'un contexte sonore bruyant par la présence d'axes routier et ferré fréquentés.

Le site d'étude est situé dans une zone périurbaine où aucune pollution atmosphérique n'a été relevée.

2-345 Paysage et Patrimoine

Le site d'étude est situé en bas du coteau du massif de la Montagnette. Sa partie basse est masquée à l'échelle éloignée, mais sa partie haute est visible ponctuellement du fait de son élévation topographique.

Le site d'étude se compose d'une ancienne décharge et d'une partie naturelle. La partie anciennement exploitée qui a été comblée et végétalisée offre un faciès presque naturel. La partie haute est couverte de garrigues.

Les Monuments Historiques répertoriés n'offrent pas de perception franche sur le site d'étude, compte tenu de leur éloignement.

2-35 IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PREVUES PAR LE PETITIONNAIRE

2-351 Effets positifs du projet

Le projet de parc photovoltaïque est prévu sur le site d'une ancienne carrière alluvionnaire qui a ensuite été utilisée en décharge communale. Ce projet permet de revaloriser un ancien site industriel.

Le parc photovoltaïque, qui a une puissance de 3,729 MWc, permettra d'augmenter l'électricité disponible, tout en développant les énergies renouvelables.

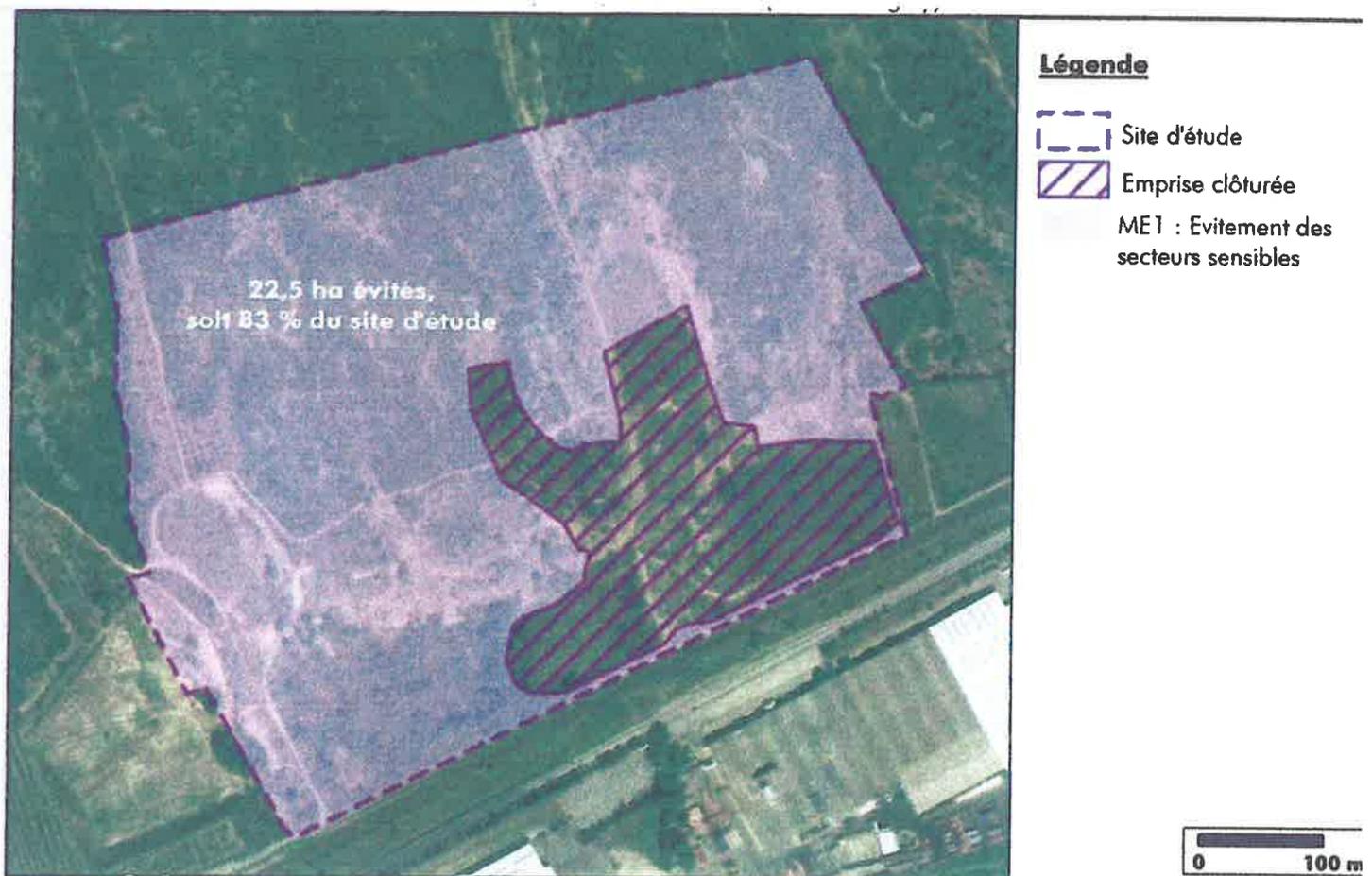
La bonne conduite du chantier et le développement de ce projet de parc dans le respect des contraintes environnementales permettra d'apporter une image novatrice et écologique aux techniques photovoltaïques.

Enfin, ce projet permettra la création d'emplois.

2-352 Impact du projet et mesures associées

- Prise en compte et évitement des secteurs sensibles :

L'analyse de l'état initial du site d'étude a permis de définir les zones présentant les sensibilités les plus fortes. Afin d'éviter les secteurs les plus sensibles, l'emprise du parc a été réduite à 5 hectares au lieu des 27.5 hectares constituant le site d'étude.



- Impact sur les servitudes et contraintes environnementales :

Cette réduction permet d'éviter le secteur boisé nord concerné par le risque feux de forêts et de limiter l'emprise du projet sur le zonage écologique d'inventaire ZNIEFF.

- Impact sur le milieu physique :

La mise en place au sol des panneaux sera faite au moyen de longrines ou de pieux forés ou battus. Cette technique de fixation est peu invasive. D'une part les longrines béton seront utilisées au niveau des emprises des anciennes décharges. D'autre part, la profondeur des tranchées dans la zone des anciennes décharges sera limitée à 0.25 m. L'épaisseur de terre végétale rapportée lors de la réhabilitation du site a été de 0.30 m. Cette disposition permettra d'éviter toute dégradation du confinement de la pollution réalisée sur l'ancienne décharge (Voir annexe 6 : Mémoire produit par la compagnie du Soleil 25 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale).

L'imperméabilisation des sols est très réduite et se limite aux emprises des bâtiments techniques. Le régime d'écoulement actuel des eaux sera maintenu.

Les impacts du projet sur le milieu naturel se limitent à une pollution éventuelle des sols par des hydrocarbures pendant la phase chantier et au risque de déversement accidentel d'huile au niveau des bacs d'huile des transformateurs. Il est prévu (p 156 de l'étude d'impact) que le ravitaillement en carburant des véhicules et engins sur le chantier sera effectué sur une aire étanche mobile pour éviter toute pollution et que les transformateurs (sans pyralène) seront équipés de bac de rétention.

- Impact du projet sur le milieu naturel

Les milieux les plus sensibles sont les chênes kermès (Dipcadi tardif, Fauvette pitchou, Magicienne dentelée...) positionnés au nord du site d'étude, ainsi que des milieux humides et leurs abords (amphibiens, Grèbe castagneux, chiroptères...) positionnés au Sud-Ouest du site d'étude.

Les impacts du projet sur la destruction des habitats et de la flore les plus sensibles sont évités par l'évitement des secteurs concernés par le projet.

L'impact faunistique est principalement lié à la destruction des individus. Cet impact se limite aux périodes de nidification des oiseaux et d'activité des chiroptères. Les travaux seront programmés en dehors des périodes de nidification, durant lesquelles les espèces nicheuses potentielles seront absentes.

- Impact du projet sur le milieu humain

Les impacts du projet sur le milieu humain, essentiellement liés au fonctionnement des engins de chantier, ne sont pas significatifs et ne nécessitent pas la mise en place de mesures.

- Impacts sur le paysage et le patrimoine

Le projet se situe à l'interface entre le massif de la Montagnette, élément naturel de qualité et les bâtiments de la conserverie qui forment un espace de type industriel en contrebas, le long de la voie ferrée et de la RD 970. Le parc photovoltaïque s'implante sur un ancien site industriel qui forme une zone de transition entre infrastructures et espace naturel.

Le projet est perceptible depuis la RD 970 et la voie ferrée.

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont liés à sa perception depuis les lieux d'usages et à son intégration au sein d'un espace de transition entre infrastructures et espace naturel.

Les perceptions depuis les lieux d'usages sont limitées par l'évitement des espaces boisés localisés au Nord du site d'étude.

L'insertion paysagère du projet est optimisée par le choix de l'implantation, des matériaux et des couleurs adaptées (bardage bois sur les locaux techniques, choix d'une couleur vert/grisée pour les portails et les clôtures) et par la restauration et la végétalisation du merlon sud.

2-4 NOTICE PAYSAGERE

2-4 1 Les impacts paysagers

En raison du relief plat de la plaine du Comtat et de la localisation du projet en partie basse du flanc sud du massif de la montagnette, le parc ne présente pas d'impact paysager à grande échelle.

Les différentes habitations disséminées autour du parc sont incluses dans des écrans arborées ou séparées du site par le relief, et ne présentent pas de vue déterminante vers le projet.

Enfin à une échelle intrinsèque, le parc représente un impact négatif jugé fort sur ses composantes paysagères. En effet, il s'implante au pied d'un massif naturel inscrit, le Massif de la Montagnette. Cependant, il présente l'avantage de se situer en face de la conserverie, zone bien délimitée à destination et ambiance industrielle. L'emprise du projet est de 5 hectares soit 0,11% du site inscrit (le massif de la Montagnette a une superficie de 4426 hectares).

Les secteurs les plus hauts et donc les plus visibles du site, sont évités, afin de réduire les perceptions associées.

Le sentier de Grande Randonnée passant à l'ouest du parc est évité afin de limiter les perceptions des randonneurs.

Les différents éléments du parc (clôtures, portails et postes) auront une teinte similaire (RAL 7033) gris-vert afin d'améliorer l'intégration dans le paysage ambiant.

La restauration et la végétalisation du merlon sud, permettront d'améliorer la qualité des abords de la piste DFCI existante et de la voie ferrée.

Des plantations d'oliviers seront réalisées dans les vallons dans la continuité des plantations existantes et du projet, participant ainsi à l'intégration du parc photovoltaïque au sein du Massif de la Montagnette.

La mise en place d'un pâturage ovin extensif, sous les panneaux photovoltaïques et sur les terrains alentour permet d'assurer un entretien du parc mais aussi du Massif de la Montagnette.

La mise en place de ruches, en liaison avec des apiculteurs locaux favorisera une économie locale en développant l'apiculture.

Enfin une sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale sera réalisée par la mise en place de panneaux informatifs, positionnés le long des chemins de promenade aux alentours du site.

2-5 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En matière énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un des enjeux majeurs réaffirmé à l'occasion du Grenelle de l'Environnement et de l'approbation de la loi relative à la transition énergétique.

Toutefois l'implantation des centrales solaires doit être réalisée dans le respect de la sensibilité environnementale du territoire et de son patrimoine naturel, agricole paysager et architectural.

D'une manière générale, l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Gratte Semelle est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné.

Le choix du site du projet, sur un secteur marqué par l'activité humaine, ainsi que les mesures d'évitement et de réductions proposées sont de nature à contribuer à l'insertion environnementale de la future centrale photovoltaïque.

L'autorité environnementale rappelle cependant que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ainsi que le suivi de ces mesures est un élément déterminant de l'acceptabilité du projet vis à vis de la protection des paysages et de la biodiversité.

2-6 MEMOIRE DU PETITIONNAIRE EN REPOSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (annexe 6)

Le pétitionnaire s'engage à :

- Fournir les conventions passées avec les agriculteurs locaux et les propriétaires pour la plantation des vergers.
- Réaliser un partenariat avec un berger dans les 6 mois après la mise en service industriel pour le pastoralisme.
- Réaliser un partenariat avec des apiculteurs locaux pour l'implantation de ruches
- Réaliser et mettre en place des panneaux informatifs dont la teneur sera soumise pour accord à l'administration.

Le pétitionnaire confirme que les postes de conversion et le poste de livraison seront équipés d'un bardage en bois. De plus, la clôture et les portails seront d'une teinte vert grisé rôle 7033.

Le pétitionnaire s'engage à préserver les piézomètres existants et à poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines. De plus, la mise en place du parc photovoltaïque n'altèrera pas la couche de terre végétale mise en place sur la décharge. Les longrines seront utilisées au niveau des anciennes décharges.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses complémentaires sur les eaux souterraines et superficielles afin de faire un état des lieux avant le démarrage du chantier. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera ensuite réalisé par le pétitionnaire.

3- AVIS DE PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

Les avis des personnes et organismes associés ont été sollicités par la DDTM entre le 29 et le 31 mars 2017.

La Direction de l'aviation civile du Sud-Est a émis un avis favorable le 6 avril 2017.

La Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat, pour le Ministère de la Défense a informé la DDTM de ne pas être concerné le 2 mai 2017.

L'Architecte des Bâtiments de France n'ayant pas répondu dans les délais, son avis est réputé favorable.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours a transmis une note indiquant les prescriptions à prendre en compte pour le projet de parc.

4- OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

Mercredi 18 octobre 2017 :

Question :

Marie-Laure SALZARD née CHIEUSSE dépose ce jour un courrier d'observation (voir ci-après) pour les familles :

- CHIEUSSE René Petit Frigolet 13150 Tarascon
- CHIEUSSE Frédéric Petit Frigolet 13150 Tarascon
- SALZARD Petit Frigolet 13150 Tarascon

TARASCON, le 17 OCTOBRE 2017

Nous ne sommes pas hostiles à l'implantation de panneaux photovoltaïques, bien au contraire.

Mais ce projet dans la MONTAGNETTE, espace naturel et protégé qui voit passer des randonneurs, des chasseurs, des cyclistes nous paraît inacceptable.

Ce terrain va être bétonné, clôturé, sans accès à un réseau électrique et va avoir des conséquences déplorables sur la faune et la flore.

Il serait plus judicieux de déplacer ce projet sur les toitures de l'usine CONSERVE FRANCE et sur son parking par exemple.

FAMILLE CHIEUSSE SALZARD 6116 le Petit Frigolet 13150 TARASCON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chieusse' or similar, written in a cursive style.

Permanence du 19 octobre 2017 :

Question :

Courrier du 15 octobre 2017 de l'ADER remis ce jour par Mr Philippe CHANSIGAUD.

ENQUETE PUBLIQUE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE GRATTE SEMELLE

HISTORIQUE PENAL DU LIEU-DIT GRATTE SEMELLE

Le site de Gratte Semelle choisi pour exploiter une centrale photovoltaïque de 2,2 hectares sur une surface disponible de 52 hectares appartenant à la SCI Lafayette est enclavé dans des parcelles appartenant à la Commune de Tarascon.

Se site a été pendant plusieurs années une décharge d'inertes illicites. Cependant l'historique du site met en évidence la machination ourdit par la SCI Lafayette et la commune de Tarascon pour faire de ce site un centre d'exploitation industrielle.

Un arrêté du 22 août 1997 N°97-262/109-1997A de mise en demeure de cesser toute réception de déchets sur le site avait été rendu par la Préfecture.

La Commune n'y donnant pas suite.

En 2000, l'ADER a déposé plainte contre le maire de Tarascon pour création d'une décharge illicite. Plainte référencée au Parquet sous le N° 01/00/6031.

Le procureur de la République a proposé au maire d'ajourner la procédure si celui-ci s'engageait à procéder à la fermeture de la décharge et à sa réhabilitation.

En date du 27 mai 2002, dans le compte rendu de la réunion avec le délégué du procureur, en la présence du ministère public, de l'ADER, du maire de Tarascon, des services généraux de la mairie et des services de l'Etat, M. Alain Boisset de la DDE, rappelle que le 2 novembre 2001, le Procureur Paganelli a fait injonction au maire de Tarascon de procéder à la réhabilitation du site dans un délai de 6 mois. Il précise que la peine pénale encourue par le maire de la commune est de 2 ans de prison et 500.000 Francs d'amende par jour de retard. Il précise que la première intervention auprès de la commune date de 1992 avec 2 priorités: éviter le risque d'incendie et éviter le risque de pollution de la nappe phréatique.

Une décision de réhabilitation N°406/2002 a été prise par la mairie de Tarascon le 5 novembre 2002.

Un contrat était passé avec SOCOTEC à cet effet.

Le maire avait donc pris les engagements suivants :

- Placement de piézomètres pour la surveillance sur 5 ans de la qualité des eaux alimentant le point de captage de la Commune de Tarascon
- Apport de substrat pour végétalisation

Aux termes de la loi tant l'exploitant de la décharge, que celui qui dépose, que celui qui est propriétaire est coupable.

La SCI Lafayette n'a jamais été poursuivie pour sa participation à la création de cette décharge illicite. C'est dire que la commune de Tarascon et la SCI Lafayette en toute complicité ont souillé une zone naturelle et protégée, en en tirant avantage. Depuis la fermeture de la décharge illicite, la SCI Lafayette ne cesse de vouloir en tirer profit de nouveau.

En 2003, la SCI Lafayette en partenariat avec la société Guintoli avait déposé une demande d'ouverture sur le lieu d'une décharge d'inertes de classe 3, prouvant une nouvelle fois sa volonté de rentabiliser le lieu sans aucune considération pour sa réhabilitation. Seul l'aspect financier la préoccupant.



Puis en 2005, la SCI Lafayette a sollicité la modification du POS de Tarascon afin d'exploiter une nouvelle carrière sur le site!

Le 1^{er} mars 2005, lors d'une réunion il avait été constaté l'instabilité des sols et le risque d'effondrement, M. Boisset de la DDE avait indiqué qu'il conviendrait que cette zone modifiée au POS devienne une zone nature totalement inconstructible telle qu'elle aurait dû l'être d'ailleurs, étant intégrée dans le site protégé de la Montagnette et dans une ZNIEFF.

En 2008, le Procureur considère que la mission a été remplie.

Malgré les différents constats et courriers de l'ADER, notamment celui du 6 mai 2008 à l'attention de Madame Sandrine Serre de la DDE, et de Madame Martine Invernou de la préfecture des Bouches-du-Rhône, précise que le suivi végétal n'a pas été effectué et s'est avéré un échec total. A l'époque l'ADER avait demandé en application de l'arrêté du 9 septembre 1997 N° ATEP 9760348A de rendre un arrêté de servitude publique sur toute la zone impliquée interdisant la construction de toute construction ou ouvrage et ce pour une période de 30 ans.

Le Préfet avait transmis la demande à la commune de Tarascon dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

La commune de Tarascon n'a pas respecté le contrat pénal que lui imposait le médiateur avec une réhabilitation totale pour un retour à la nature du lieu.

L'irrespect de leurs engagements lui permet aujourd'hui d'en tirer argument pour justifier l'installation d'une centrale photovoltaïque par le biais d'un STECAL, sur une zone dite impropre à toute reprise végétale. En 2008, déjà la SCI Lafayette envisageait l'aménagement de 6 hectares de panneaux photovoltaïques.

Nous nous trouvons dans le cadre d'un contrat pénal qui ne peut être remis en question et à défaut entrainera la réouverture de la procédure pénale.

LA LOI PAYSAGE

Nous sommes dans un site classé, un boisé classé, une ZNIEFF 2.

La présence de l'usine Conserve France de l'autre côté de la D970 ne peut justifier la notion de continuité d'activité industrielle sachant que le massif de la Montagnette est un tout autonome qui a été définitivement reconnu par le Conseil d'Etat comme devant être protégé au titre de la loi paysage.

son arrêt n° 328241 :

« Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels... ; qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de construction est situé à l'intérieur des limites du site de la Montagnette, inscrit par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1970 sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général ; que cet ensemble de collines boisées forme le décor naturel de la commune de TARASCON vers le nord et l'est, notamment le long de la route départementale 35 allant de Tarascon à Boulbon ; que par l'implantation et les dimensions du hangar dont il prévoit la construction, occupant une emprise au sol de 56 m par 30 pour une hauteur maximale proche de 8 m, et l'incidence de cette construction sur la perception du paysage de la Montagnette depuis la route départementale 35, depuis laquelle il barre la perspective, ainsi que sur le caractère des abords de ce massif, le projet autorisé est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de cette partie du site inscrit de la Montagnette; qu'en autorisant la construction de ce hangar, le maire de Tarascon a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation;».

Cette centrale photovoltaïque portera nécessairement atteinte au Paysage de la Montagnette et notamment de sa perspective depuis la D970.
Les seuls lieux appropriés pour une centrale photovoltaïque sont les zones d'activité, notamment les plateformes logistiques.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'ampleur du projet de centrale photovoltaïque par sa pénétration dans le massif va détruire la perspective paysagère. Elle rend le site impropre à toute reprise fonctionnelle écologique de nature à redonner le sens originel du piémont de la Montagnette. Le projet de ZNIEFF1 en cours d'élaboration devrait d'ailleurs porter le nom de piémont de Gratte Semelle entraîne une impossibilité structurelle malgré la proposition de compensation et nominative compte tenu du projet. Les constructions nécessaires à l'exploitation de 200 m² de locaux techniques, la clôture barbelée, le bruit des ventilateurs, la lumière nocturne seront autant d'atteinte à l'environnement par pollution lumineuse, sonore et par stérilisation des sols.

La présentation au dossier d'une politique de compensation de l'espace occupé par les panneaux photovoltaïques avec la plantation de vergers d'oliviers et d'une activité apicole ne correspond pas à l'engagement de la Commune de la réhabilitation globale du site en le rendant à l'espace naturel.

RISQUE D'INCENDIE

Les arcs électriques créés par les connexions des panneaux photovoltaïques lors de mauvais contacts (courant continu) existent et peuvent être à l'origine de propagation d'incendies. Or, nous sommes dans une zone au niveau de danger feu de forêt sévère jusqu'à exceptionnel sur une période qui peut aller du printemps à l'automne. Implanter une centrale photovoltaïque dans cet environnement très sensible relève d'un acte répréhensible.

BIODIVERSITE

Le dossier d'impact ne prend pas en compte l'obligation qui avait été faite à la commune de Tarascon par décision judiciaire de rétablir la naturalité du site impacté par les dépôts d'inertes et ménagers illicites.

Au regard de la faible pression d'échantillonnage, il est difficile d'établir un inventaire pertinent prenant en compte la probabilité de détection de l'ensemble des communautés d'espèces étudiées.

Les recherches bibliographiques effectuées ne tiennent pas compte des publications scientifiques récentes sur ce secteur. L'étude du milieu a été réalisée lors du printemps 2015 sur une période de 4 jours sans durée ce qui remet en question la fiabilité et la véracité des résultats. Par ailleurs, la période d'échantillonnage ne correspondant pas au rythme d'activité de la plupart des espèces recherchées : lézard ocellé, seps strié, busard cendré... Il est fait mention d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles qui relèvent des listes rouges nationale pour un projet industriel local et devrait donc s'appuyer sur les listes rouges régionale. Pour exemple : le pélobate cultripède classé dans la catégorie « Vulnérable » au niveau national est classé « En danger » au niveau régional (réf : liste rouge régionale des amphibiens et reptiles de PACA, CENPACA, DREAL PACA, Région PACA).

La qualité de l'étude d'impact faunistique peut être sérieusement remise en question car il est indiqué que le Busard Saint Martin est potentiellement nicheur dans le secteur or cette espèce est totalement absente de la région PACA durant la période de reproduction.

Si l'étude avait été réalisée sérieusement, le Busard cendré aurait dû être identifié dont des cas de reproduction ont été confirmés sur le massif de la Montagnette (réf : Atlas des oiseaux nicheurs de PACA, LPO).

Pour en finir avec la qualité de cette étude, dans la rubrique 4.5 Batracofaune..4.5.1 Espèces contactées : la grenouille rousse indiquée dans le tableau de synthèse se situe largement en dehors de son aire de distribution connue, qui se situe, en région PACA sur des secteurs d'altitude rattachés aux massifs alpins. Partie 8. Evaluation des incidences Natura 2 000. Le sous titre 3 ; la ZPS des Alpilles, il est fait référence à la ZPS « forêt de Grésigne et environs » situé dans le département du Tarn et Garonne (81). A ce stade de l'étude d'impact, le « copier-coller » n'a plus fonctionné correctement.

NON CONFORMITE AU PROJET DE SCOT DU PAYS D'ARLES

Le SRCE indique : « maintenir le foncier naturel » sachant que dans les PLU et notamment celui de Tarascon il a été mis en place des STECAL en espace naturel qui vont à l'encontre de l'intention de rechercher la préservation optimale des massifs. Dans son projet PADD et dans son DOO, le territoire est présenté en tant que patrimoine naturel exceptionnel. La Montagnette en est un des atouts majeur. En total opposition avec les recommandations du SCOT, du code de l'environnement, des attendus du Conseil d'Etat, ce projet est porté par des intérêts privés en totale violation des règles environnementales régissant le patrimoine national.

NON CONFORMITE AU PROJET DE ZNIEFF 1

Le projet de centrale photovoltaïque est dans les limites des contours de la création de la nouvelle ZNIEFF 1. Au regard des enjeux patrimoniaux identifiés, l'implantation de ce projet industriel aura des effets délétères sur le fonctionnement écologique de la zone impliquée. Notamment sur les habitats terrestres préférentiels aux amphibiens en l'occurrence le Pélóbate cultripède qui occupe ce territoire de manière significative une majeure partie de l'année.


Le bureau

Tarascon, le 15 octobre 2017

Arles, le 30 octobre 2017



Christian SCHMIDT

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL
DU 28 aout 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de TARASCON pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société «La Compagnie du Soleil 25»

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches -du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2-1 et L422-2b, R423-16, R423-20 et R423-32 et R424-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (livre 1^{er}, Titre III, Chapitre IV),

Vu la demande de permis de construire déposée, le 15 décembre 2016, par la société «La Compagnie du Soleil 25» et enregistrée en mairie sous le numéro de dossier PC 013 108 16 S0036,

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 août 2017,

Vu la note de présentation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle ADS) du 04 août 2017 sollicitant la mise à l'enquête publique,

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

Vu l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours

Vu la décision n° E17000130/13 du 17 août 2017 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-deux jours consécutifs, du vendredi 22 septembre au lundi 23 octobre 2017 inclus, à l'ouverture, en mairie de Tarascon, d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par la société «La Compagnie du Soleil 25» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 3,729 MW comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de livraison, trois postes de conversion et trois postes de stockage sur un terrain sis lieu dit «Gratte-Semelle», à Tarascon.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Christian SCHMIDT, Ingénieur Voirie mairie d'Arles, retraité.

ARTICLE 3: Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Tarascon (*Centre technique municipal, 390 route de Saint Rémy, 13150 Tarascon*), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-deux jours, du vendredi 22 septembre au lundi 23 octobre 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Tarascon>

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact consultable, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 21 août 2017 jointe au dossier et consultable sur le SIDE à l'adresse <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même durée, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact: se présenter au bureau N°429 ou 431).

Les observations et propositions du public peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: schmidtc-enquete@sfr.fr Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian SCHMIDT, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| - Vendredi 22 septembre 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| - Lundi 02 octobre 2017 | de 14h00 à 17h00 |
| - Mardi 10 octobre 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| - Jeudi 19 octobre 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| - Lundi 23 octobre 2017 | de 14h00 à 17h00 |

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant l'enquête, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement – Place Félix Baret – 13282 MARSEILLE CEDEX 06, dans les conditions prévues

par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 1er, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle ADS - 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité publique et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 431) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône accessible à l'adresse <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône, par

arrêté sur la demande de permis de construire susvisée.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la société «La Compagnie du Soleil 25». Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Vincent GUERIN Tel: 04.99.52.85.15.

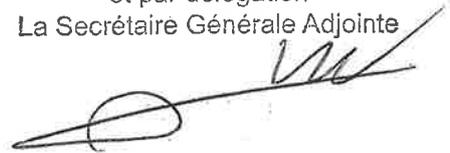
ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Tarascon,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le responsable de la Société «La Compagnie du Soleil 25»,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 28 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 2

AVIS
DANS LA PRESSE REGIONALE

PROVENCE/ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : MEH - Siège social : Centre d'affaires ADS, 15 Avenue Charité Chaplin - 13200 ARLÈS. Forme : SAS - Objet social : Bâtiment tous corps d'état et notamment travaux de maçonnerie générale, de construction, de ravalement de façade, de rénovation, de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement intérieur et extérieur dans le bâtiment, électricité et plomberie. Capital : 100 euros - Président : Monsieur Marc QUENIN demeurant 294 Mas de la Lune au Chemin de Capone, 13280 FATHÈLES LES ARLÈS. Durée : 99 ans à compter de l'enregistrement au RCS de Salon. Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. 115909

AVIS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30/08/2017, enregistré au SIE de Marseille 23/14/1518 ARDT, le 01/09/2017, bord. n° 2017/338, case n° 10, La SAS IYA FOOD au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 368 Av. de Saint Antoine 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 818 985 772, représenté par son Président M. VALES François demeurant rue St Gabriel les Hauts de St Gabriel N° A163 13014 MARSEILLE, a vendu à la SAS THE HOUSE OF TACOS &BURGER au capital 1000 euros siège social au 368 Av. de Saint Antoine 13015 Marseille, en cours d'immatriculation, Un fonds de commerce de Snack, restaurant rapide et plats à emporter et à consommer sur place, sis et exploité 368 Av. de Saint Antoine 13015 Marseille. La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10 000 euros. La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 30/08/2017. Les oppositions, s'il y a lieu, et la correspondance seront reçues dans les dix jours de la dernière des publications légales au siège de la société. 115901

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 24/08/2017 il a été constitué une société : Dénomination sociale : SELARL DE VETERINAIRE VETERINA. Siège social : 8100 Route de Berre, 13122 Ventabren. Forme : SELARL. Capital : 1000 euros. Objet social : Clinique vétérinaire. Gérance : Monsieur Yannick BREFON, 2 rue Maritima Deplat, 13006 Aix en Provence. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Salon-de-Provence. 115999

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGE du 31/12/2016 L'EURL PAYSAGE JEAN CLAUDE TEJAS siège social route départementale 560 quartier Pas de l'Av 13390 AURIOL - RCS MARSEILLE 449 872 785 a décidé la dissolution de la société, a nommé Mr TEJAS Jean Claude domicilié idem siège en qualité de liquidateur et a fixé le siège de la liquidation au siège. 115989

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 31/12/2016 L'EURL PAYSAGE JEAN CLAUDE TEJAS siège social route départementale 560 quartier Pas de l'Av 13390 AURIOL - RCS MARSEILLE 449 872 785 a approuvé les comptes de liquidation, donné quibus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation. 116027

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination Sociale : SOLID CONSTRUCTION. Forme : SARL - Objet social : Maçonnerie Générale. Siège social : 10 RUE DE LA REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE. Capital : 5000 euros - Gérance : M. ELIGUL Cléo Le Mail Bt D2 - 8 Rue des Gardians 13014 Marseille. Durée : 99 ans à compter de l'enregistrement au RCS de Marseille. 115992

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 01/09/2017 il a été constitué une société : Dénomination sociale : LE DAKOTA - Siège social : 181 CHEMIN DE SAINTE MARTHE, 13014 MARSEILLE - Forme : SAS - Capital : 1000 Euros. Objet social : Restauration rapide, snack, sandwicherie. Président : Monsieur José DUTTO demeurant : 41 Rue Nicolas Copernic, Résidence Parc Galette, 13013 MARSEILLE élu pour une durée indéterminée - Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille. 115990

francemarchés.com Le plus grand marché public de France. www.francemarchés.com

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société «La Compagnie du Soleil 25» pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 3,729 MW comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de livraison, trois postes de conversion et trois postes de stockage sur un terrain sis, lieu dit «Gratie-Semelle», à Tarascon.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 22 septembre au 23 octobre 2017 Inclusive en mairie de Tarascon (Cantine technique municipale - 390, Route de Saint Rémy - 13160 Tarascon), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra : - prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30);

- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Public et de l'Environnement, Bureau de l'Urbanisme Public de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact : se présenter au bureau n°429 ou 431);

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Tarascon

- adresser ses observations et propositions écrites au projet par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: schmidt-enquete@nfr.fr.

Elles seront annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Monsieur Christian SCHMIDT, ingénieur Voies maritimes d'Ariès, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Vendredi 22 septembre 2017 : de 8h00 à 12h00

- Lundi 02 octobre 2017 : de 14h00 à 17h00

- Mardi 10 octobre 2017 : de 8h00 à 12h00

- Jeudi 19 octobre 2017 : de 8h00 à 12h00

- Lundi 23 octobre 2017 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Tarascon et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire porteur du projet est la société «La Compagnie du Soleil 25» (Contact: M.GUERIN Tel. 04 99 62 85 15). 116773

Fait à Marseille, le 29 août 2017

Pour le Préfet Le Chef de Bureau de l'UNITÉ PUBLIQUE de la Concertation et de l'Environnement Patrick PAYAN



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Avis publié à titre complémentaire. Extrait de l'avis intégral publié au BOAMP et au JOUE N°17-122693.

Métropole Aix-Marseille Provence 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Objet du marché : Prestation de maintenance et de réparation des engins de collecte intégrale de marque FARID.

Appel d'offres ouvert. Type de marché : Services. Durée du marché : 12 mois renouvelable 3 fois.

Il s'agit d'un accord-cadre donnant lieu à la passation de bons de commande passé sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 82 000,00 euros HT.

Critères : Prix 70 %, Valeur technique 30 % Date limite de réception des offres : le 04/10/2017 à 16h30.

Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Moyens Techniques 49 Avenue du Docteur Heckel 13011 MARSEILLE

Tél. 04 95 05 51 70 Fax 04 95 05 62 23 et sur https://marchespublics.ampmetropole.fr. N° de l'avis : 71170251.

Date d'envoi de l'avis au BOAMP : 01/09/2017. 116010



80, RUE ALBE - CS40238 - 13246 MARSEILLE CEDEX 04

Renseignements Techniques et Administratifs : DIRECTION GENERALE ADJOINTE PROXIMITE : 04 91 12 72 46 - Fax : 04 91 12 72 00.

Objet : ENQUETE DE SATISFACTION DES LOCATAIRES DE 13 HABITAT - LOT UNIQUE - MARCHÉ A PRIX FORFAITAIRES. Durée : 24 mois.

Renseignements divers : retrait des dossiers gratuitement sur le site www.achatpublic.com.

Les plis doivent être transmis à 13 HABITAT sur support papier au bureau 001 (ouvert de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30) ou par voie électronique. L'avis intégral est publié sur le Marché On Line.

Date limite de remise des plis : 26/09/2017 à 12 heures. Validité des offres : 90 jours. Date d'envoi de l'avis à la publication : 4/09/2017. 115900



80, RUE ALBE - CS40238 - 13246 MARSEILLE CEDEX 04

Renseignements Techniques et Administratifs : Pôle logistique 04 91 12 73 47 - Fax : 04 91 12 71 31.

Objet : DEMENAGEMENT DE MOBILIER ET ACHÈVEMENT DE FOURNITURES DE BUREAU DE 13 HABITAT ET SES ANNEXES - LOT UNIQUE - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE. Durée : 1 an reconductible 1 fois soit une durée maximale de 2 ans.

Renseignements divers : retrait des dossiers gratuitement sur le site www.achatpublic.com.

Les plis doivent être transmis à 13 HABITAT sur support papier au bureau 001 (ouvert de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30) ou par voie électronique. L'avis intégral est publié sur le Marché On Line.

Date limite de remise des plis : 20/09/2017 à 12 heures. Validité des offres : 90 jours. Date d'envoi de l'avis à la publication : 4/09/2017. 115904

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POUR PASSER VOS ANNONCES DANS CETTE RUBRIQUE VAUCLUSE Tél. 04.94.14.86.60 - Fax 04.90.14.86.69

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE du 01/09/2017 la SCI ARENE capital 300 euros 16 Rue Manuel 13100 AIX EN PROVENCE RCS AIX 495 300 368 a décidé de transférer son siège au 68 Place Parmentier angle rue Colbert 84120 PEYRUS gérants associés GASTAL INVEST RCS AIX 518 062 543 siège 11 Rue Thiers 13100 AIX EN PROVENCE, BANOS INVEST RCS MARSEILLE 921 197 000 siège Route de la Diote BP18 13850 GREASQUE modification faite au GTO d'Avignon. 115900

ANNONCES OFFICIELLES

HABITAT A PUBLIER PAR ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX VAR Tél. 04.94.92.39.97 - Fax 04.94.92.54.83

VIE DES SOCIÉTÉS

SARL Floride Chrome au capital de 10000 euros N°RCS de Draguignan 798 450 879 - Siège social Zac Nicopolis rue des Laurents 83170 Bignoles. Par décision du gérant en date du 31/10/2015 il a été décidé de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/10/2015 nommé en qualité de liquidateur Mr Gazani Aziz demeurant HLM Pierre Gaudin bat L2 83340 Le Luc et fixer le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège de la société. Mention sera faite au RCS de Draguignan. 115917

AVIS DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'AGE en date du 28/08/2017, la société EURL Flore et Serge au capital de 6000 euros. Siège social : 83 Impasse Georges Bizet 83130 LA GARDE - N° 494 009 289 R.C.S TOULON, a décidé de transférer le siège social de la société au : 47 Impasse des Cyprès 83220 LE PHADET, à compter du 28/08/2017. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mentions seront faites au R.C.S de TOULON. 115618

Annonces légales

Contacts: 04.91.84.46.30 - algeoursud-publicite.fr
www.laprovence.com/marchespublics.com

LA PROVENCE

Jeudi 28 Septembre 2017
hébergé et publié par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

VENTES AUX ENCHERES

L'ETUDE DE PROVENCE

Mme C. CHOPARD RIBIERE et M. MARC TULLIOU BASSACAL
Commissaires Priseurs
Hôtel des Ventes, 25 Rue Saverane
13006 Marseille
(04 96 10 41 02 Fax : 04 96 10 41 11)
www.etudeprovence.com contact: etudeprovence@orange.fr

Vente aux enchères sur place

ESPRAC MONTORAND 41 rue Monégard 13006 MARSEILLE

Dimanche 1^{er} Octobre à 14h30

Bel lot de livres, argent, verrerie, tables antiques et contemporaines, objets d'art, mobilier, bibelots, métaux etc.

Importante collection de sculptures provenant d'un film des Bascarts d'Oran.

Série de portraits de militaires XIX^{ème}

Exposition samedi 30 septembre de 11h à 13h

et de 14h30 à 18h30

Tel pendant l'exposition et la vente :

04 96 110 110 - 06 09 11 79 26

Expériences gratuites pendant l'exposition

MUSEUM VIKINGRIE: TABLEAUX-BRONZES-OBJETS D'ART ET DE COLLECTION

CATALOGUE ET PHOTOGRAPHIES EN LIGNE SUR WWW.ETUDEPROVENCE.COM

ANNONCES LEGALES



LA MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE COMMUNIQUE

Par délibération en date du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal de Salon-de-Provence a décidé de clore le Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) de Bel Air, qui avait été initié par délibération du 24 mars 2005. La zone d'aménagement sur ce secteur est révisée en fonction de son état.

La délibération susvisée sera affichée en mairie pendant un mois.



SAINT-ETIENNE DU GRÈS Porte des Alpilles

DRIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Affichage en Mairie à compter du 26/09/2017 de la délibération du conseil municipal, votée le 19/02/2017, actualisant le droit de préemption urbain (DPU) compte tenu des évolutions de zonage liées au passage de la commune d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instaurant un droit de préemption urbain simplifié, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du PLU.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
SECTION DU SUIVI DES ACTES ET AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT D'AVIS

Révisé le 13 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire n° PC D13 041 17 00039 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS VALTOREBEUR, en qualité de promoteur, en vue de l'extension de 570 m² d'un ensemble commercial portant sur une surface totale de 4852 m² à 5432 m², sis CD 6 avenue d'Armée 13120 GAITDANNE. Cette opération se traduit par l'extension de 570 m² de supermarché « INTER-MARCHE SUPER » portant sur une surface de vente de 1990 m² à 2560 m².

Fait à Marseille, le 18 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Générale Adjointe
Mme ANNE ARVIEILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
SECTION DU SUIVI DES ACTES ET AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT D'AVIS

Révisé le 13 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire n° PC 013103 17E 6045 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS VALTOREBEUR, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente (SDV) de 1590 m², sis Lieu-dit Les Rogassons, route de Pélassanne, RD52 13300 SALON-DE-PROVENCE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin « DARIY » d'une SDV de 998 m², d'un magasin « FICARD » d'une SDV de 250 m², d'une cave à vins et d'un atelier d'une SDV de 291 m² et d'une boulangerie d'une SDV de 67 m².

Fait à Marseille, le 18 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Générale Adjointe
Mme ANNE ARVIEILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENQUETES PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 août 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société « La Compagnie du Soliel 26 » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 3,722 MW comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de transfert, une fosse de compression et des postes de stockage sur un terrain sis, lieu-dit « Graille-Semelle », à Tarascon.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public, se déroulera du 22 septembre au 23 octobre 2017 inclus en mairie de Tarascon (Centre technique municipal - 390, Route de Saint Rémy - 13150 Tarascon), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact: se présenter au bureau n°420 ou 431);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Tarascon>;
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: achetie-enquetes@br.fr. Elles seront annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Monsieur Christian SCHMIDT, Ingénieur Vain maître d'Arles, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Vendredi 22 septembre 2017 : de 8h00 à 12h00
- Samedi 23 septembre 2017 : de 8h00 à 17h00
- Mardi 10 octobre 2017 : de 8h00 à 12h00
- Jeudi 10 octobre 2017 : de 8h00 à 12h00
- Lundi 20 octobre 2017 : de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Tarascon et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendu public par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme. Le préliminaire pour ce projet est la société « La Compagnie du Soliel 26 » (Contact: M.GUERIN Tel: 04 99 52 85 15)

Fait à Marseille, le 26 août 2017

Le Chef du Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENQUETES PUBLIQUES ET ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 08 août 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la société « GS Les Canabliers » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'environ 1,2 MW comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de transfert, une fosse de compression sur un terrain sis, lieu-dit « Canabliers », à Grans.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public, se déroulera du 25 septembre au 23 octobre 2017 inclus en mairie de Grans (Mairie de Ville, Bd Victor Lantier, 13450 Grans), siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :

- prendre connaissance du dossier, et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Barré, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact: se présenter au bureau n°420 ou 431);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Grans>;
- adresser ses observations et propositions écrites par correspondance postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: achetie-enquetes@br.fr. Elles seront annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête, et consultables et communicables aux fins de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Monsieur Jean-Claude METHEL, Ingénieur ARKEMA, Conseiller Prod'honnat Martignac, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Lundi 25 septembre 2017 de 8h00 à 12h00
- Jeudi 05 octobre 2017 de 8h00 à 12h00
- mercredi 11 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- mardi 17 octobre 2017 de 8h00 à 12h00
- Jeudi 26 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Grans et à la Préfecture des Bouches du Rhône, et rendu public par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches-du-Rhône, en application des articles L422-2b et R422-2 du code de l'urbanisme. Le préliminaire pour ce projet est la société « GS Les Canabliers » (Contact: Mme DUHAME: tél: 04 90 16 44 51).

Fait à Marseille, le 09 août 2017

Le Chef du Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Patrick PAYAN



COMMUNE DE ROGNES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté municipal n°AR2017-URB.401 en date du 22 septembre 2017, le Maire de la commune de Rognes a décidé de prescrire la modification n°1 du PLU. ayant pour effet de :

- 1/ Modifier plusieurs points du règlement afin d'en améliorer l'application, le contenu et la lisibilité ;
- 2/ Autoriser le changement de destination pour certains bâtiments situés en zone agricole ;
- 3/ Modifier certains engagements réservés ;
- 4/ Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur dit de « Versailles » ;
- 5/ Modifier le zonage dans le quartier dit de Versailles en lien avec l'évolution de l'orientation d'aménagement ;
- 6/ Corriger diverses erreurs matérielles relatives au règlement.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.



ELABORATION DU PLU DE BELCODÈNE : PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°2017-140 du 24 juillet 2017, le maire de BELCODÈNE a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de BELCODÈNE de l'anné 11/02/2017 à 09h00 au vendredi 13/10/2017 à 18h00, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Par arrêté n°2017-165 du 26 septembre 2017, le maire de BELCODÈNE a prolongé la durée de l'enquête publique de 14 jours consécutifs, soit jusqu'au 27 octobre 2017.

M. Alain ATTEA a été désigné commissaire enquêteur par le M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E1700008913 en date du 27/09/2017.

Le siège de l'enquête publique est la Mairie de BELCODÈNE, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 13720 BELCODÈNE. Le dossier d'enquête publique, un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique y sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique au format pdf en le demandant à l'adresse : mairie@belcodene.fr.

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de l'enquête, les jours et heures suivantes : Jeudi 22/09/2017 de 12h00 à 18h00 ; Samedi 07/10/2017 de 8h00 à 12h00 ; Vendredi 13/10/2017 de 15h00 à 18h00 ; Vendredi 27/10/2017 de 15h00 à 18h00.

Toute information sur le projet de PLU pourra être obtenue auprès du Maire de BELCODÈNE.

Le public pourra le cas échéant consigner/déposer ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, par écrit (à l'attention de M le Commissaire Enquêteur, Enquête publique projet de PLU, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, 13720 BELCODÈNE) ou par voie électronique (à l'adresse mairie@belcodene.fr).

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront adressés un mois après l'expiration du délai de l'enquête. Le public pourra consulter ledit rapport et lesdites conclusions sans délai dès réception et pendant un an, en mairie de BELCODÈNE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

VIE DES SOCIÉTÉS

SCP Olivier RICARD et Fabrice JULLIEN,
Notaires associés à VALENCE (Drôme), 2 bis Rue Chevandier

Suivant acte reçu par Me JULLIEN, Notaire à VALENCE, le 23/09/2017, en cours d'enregistrement à SIE POLY ENREGISTREMENT DE VALENCE, la société NANA R.F. EURL, au capital de 7500,00 €, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (CS1001, 49 bis Boulevard Caspar, immatriculée au RCS de AIX-EN-PROVENCE sous le numéro de S10.843.059,

A COMFIE, à titre de liquidation-gérance, à la Société TACOS COMPANY, SAS, au capital de 1200,00 €, dont le siège social est à MONTBELIARD (56500), 49 rue de la République, 49 Avenue de Lattès de Tassigny, immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 827.516.881.

Un fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS, EXPLOITATION SHACK RESTAURATION BARBE, PLATS A EXPORTER ET/OU A CONSOMMER SUR PLACE sis à AIX-EN-PROVENCE (CS1001) 49 bis Boulevard Caspar pour une durée de CINQ(5) ans à compter du 1^{er} septembre 2017 et pour se terminer le 31 août 2022.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation seront acquises par le gérant et tous les engagements les charges dues à raison de l'exploitation de fonds seront supportés par le gérant, le tout de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour enque insertion
Le notaire

APPEL D'OFFRES



AVIS DE CONSULTATION

Le SAEM SEMAORRA, gérant par AGORA, Centre de Congrès du Pays d'Arles et de l'Etoile lance une consultation dans le cadre des Prestations techniques architecturales et location de matériel associé

LIEU D'EXECUTION : AGORA CENTRE DE CONGRES 248 Avenue des Falis Site Industriel des palais 13400 ALBAIGNE

Révisé du dossier de consultation à partir du Lundi 9 octobre 2017 - Accusé de lecture de consultation à AGORA, du Lundi au Vendredi de 9h à 12h - 14h à 17h - Demande d'information et envoi du dossier par voie postale au 04.42.16.08.08 - 13h@agora-centre.fr sur le site www.agora-congres.com

DATE LIMITE DE RETIEN DES DOSSIERS : Le lundi 16 octobre 2017- 12h

DATE LIMITE DE RETOUR DES CANDIDATURES : le Vendredi 10 novembre 2017 - 17h

Le candidat retenu sera informé au plus tard le lundi 27 novembre 2017

INFORMATIONS ET REINFORMATIONS : 04.42.16.08.08

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



Enquête publique portant sur la demande de permis de construire déposée par la société « La compagnie du soleil 25 » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque de 3,729 MW comprenant des panneaux photovoltaïques, une clôture, un poste de livraison, trois postes de conversion et trois postes de stockage sur un terrain sis lieu-dit « Gratte Semelle » commune de Tarascon.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Tarascon certifie avoir affiché à partir du 04/09/2017 et pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 23/10/2017 inclus l'arrêté préfectoral du 28/08/2017 et l'avis d'enquête publique du 29/08/2017.

Cet affichage a eu lieu au Centre Technique Municipal sis 390 route de Saint Rémy à TARASCON, pour être mis à disposition du public.

Tarascon le 23 octobre 2017



Pour le Maire
Guy CORREARD
Adjoint délégué à l'urbanisme et aux
affaires foncières

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 4

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

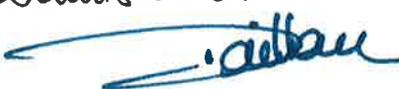
Département des Bouches du Rhône
COMMUNE de TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
AU 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

Réponse au PV de Synthèse le 24/10/2017
Cité du Soleil 25

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Reçu le 24/10/17 le Commissaire Enquêteur
C. SCHMIDT 

Mairie de Tarascon - S^e Urbanisme et AF.
26.10.17 

Commissaire Enquêteur : Christian SCHMIDT

Réunion de finalisation

Une réunion de finalisation a eu lieu en présence des représentants de la Compagnie du soleil 25 et de la Mairie de Tarascon le 26 octobre 2017 à 14h00.

Observations des usagers :

Mercredi 18 octobre 2017 :

Question :

Marie-Laure SALZARD née CHIEUSSE dépose ce jour un courrier d'observations pour les familles :

- CHIEUSSE René Petit Frigolet 13150 Tarascon
- CHIEUSSE Frédéric Petit Frigolet 13150 Tarascon
- SALZARD Petit Frigolet 13150 Tarascon

TARASCON, le 17 OCTOBRE 2017

Nous ne sommes pas hostiles à l'implantation de panneaux photovoltaïques, bien au contraire.

Mais ce projet dans la MONTAGNETTE, espace naturel et protégé qui voit passer des randonneurs, des chasseurs, des cyclistes nous paraît inacceptable.

Ce terrain va être bétonné, clôturé, sans accès à un réseau électrique et va avoir des conséquences déplorables sur la faune et la flore.

Il serait plus judicieux de déplacer ce projet sur les toitures de l'usine CONSERVE FRANCE et sur son parking par exemple.

FAMILLE CHIEUSSE SALZARD 6116 le Petit Frigolet 13150 TARASCON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chieusse' or similar, written in a cursive style.

Réponse de la Compagnie du Soleil 25 :

En premier lieu, La Compagnie du Soleil 25 tient à remercier la famille CHIEUSSE SALZARD de l'intérêt qu'elle porte aux énergies renouvelables et en particulier à l'énergie solaire.

Il existe en effet plusieurs technologies photovoltaïques, comme le sont les ombrières solaires pouvant équiper un parking, ou la réalisation de toitures équipées de panneaux solaires. Le Schéma Régional Climat Air Energie PACA n'oppose pas ces projets, et fixe des objectifs équivalents en terme d'équipement de bâtiment que de parc photovoltaïque au sol.

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol de « Gratte-Semelle » souhaite participer à la valorisation d'un site ayant un passif industriel avéré (carrière puis décharges d'ordures ménagères et d'inertes). La réhabilitation de ce site par un projet de centrale photovoltaïque au sol, a fait l'objet d'études environnementales nous permettant d'éviter toute espèce protégée, qu'elle soit faunistique ou floristique. Ce projet fait d'ailleurs l'objet de mesures d'accompagnements concrètes, comme l'entretien par pastoralisme, ou la plantation d'amandiers et d'oliviers par exemple.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au sol de « Gratte-Semelle » est tout à fait réalisable, à la charge de la Compagnie du Soleil 25, et il se fera de façon souterraine jusqu'au poste source des Olivettes, le long des voies de communication, n'engendrant aucun impact paysager.

Permanence du jeudi 19 octobre 2017 :

Question :

Courrier du 15 octobre 2017 de l'ADER remis par Mr Philippe CHANSIGAUD.

ENQUETE PUBLIQUE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE GRATTE SEMELLE

HISTORIQUE PENAL DU LIEU-DIT GRATTE SEMELLE

Le site de Gratte Semelle choisi pour exploiter une centrale photovoltaïque de 2,2 hectares sur une surface disponible de 52 hectares appartenant à la SCI Lafayette est enclavé dans des parcelles appartenant à la Commune de Tarascon.

Se site a été pendant plusieurs années une décharge d'inertes illicites. Cependant l'historique du site met en évidence la machination ourdit par la SCI Lafayette et la commune de Tarascon pour faire de ce site un centre d'exploitation industrielle.

Un arrêté du 22 août 1997 N°97-262/109-1997A de mise en demeure de cesser toute réception de déchets sur le site avait été rendu par la Préfecture.

La Commune n'y donnant pas suite.

En 2000, l'ADER a déposé plainte contre le maire de Tarascon pour création d'une décharge illi-

cite. Plainte référencée au Parquet sous le N° 01/00/6031.
Le procureur de la République a proposé au maire d'ajourner la procédure si celui-ci s'engageait à procéder à la fermeture de la décharge et à sa réhabilitation.

En date du 27 mai 2002, dans le compte rendu de la réunion avec le délégué du procureur, en la présence du ministère public, de l'ADER, du maire de Tarascon, des services généraux de la mairie et des services de l'Etat, M. Alain Boisset de la DDE, rappelle que le 2 novembre 2001, le Procureur Paganelli a fait injonction au maire de Tarascon de procéder à la réhabilitation du site dans un délai de 6 mois. Il précise que la peine pénale encourue par le maire de la commune est de 2 ans de prison et 500.000 Francs d'amende par jour de retard. Il précise que la première intervention auprès de la commune date de 1992 avec 2 priorités: éviter le risque d'incendie et éviter le risque de pollution de la nappe phréatique.

Une décision de réhabilitation N°406/2002 a été prise par la mairie de Tarascon le 5 novembre 2002.

Un contrat était passé avec SOCOTEC à cet effet.

Le maire avait donc pris les engagements suivants :

- Placement de piézomètres pour la surveillance sur 5 ans de la qualité des eaux alimentant le point de captage de la Commune de Tarascon
- Apport de substrat pour végétalisation

Aux termes de la loi tant l'exploitant de la décharge, que celui qui dépose, que celui qui est propriétaire est coupable.

La SCI Lafayette n'a jamais été poursuivie pour sa participation à la création de cette décharge illi-cite. C'est dire que la commune de Tarascon et la SCI Lafayette en toute complicité ont souillé une zone naturelle et protégée, en en tirant avantage. Depuis la fermeture de la décharge illicite, la SCI Lafayette ne cesse de vouloir en tirer profit de nouveau.

En 2003, la SCI Lafayette en partenariat avec la société Guintoli avait déposé une demande d'ouverture sur le lieu d'une décharge d'inertes de classe 3, prouvant une nouvelle fois sa volonté de rentabiliser le lieu sans aucune considération pour sa réhabilitation. Seul l'aspect financier la préoccupant.



Puis en 2005, la SCI Lafayette a sollicité la modification du POS de Tarascon afin d'exploiter une nouvelle carrière sur le site!

Le 1^{er} mars 2005, lors d'une réunion il avait été constaté l'instabilité des sols et le risque d'effondrement, M. Boisset de la DDE avait indiqué qu'il conviendrait que cette zone modifiée au POS devienne une zone nature totalement inconstructible telle qu'elle aurait dû l'être d'ailleurs, étant intégrée dans le site protégé de la Montagnette et dans une ZNIEFF.

En 2008, le Procureur considère que la mission a été remplie.

Malgré les différents constats et courriers de l'ADER, notamment celui du 6 mai 2008 à l'attention de Madame Sandrine Serre de la DDE, et de Madame Martine Invernou de la préfecture des Bouches-du-Rhône, précise que le suivi végétal n'a pas été effectué et s'est avéré un échec total. A l'époque l'ADER avait demandé en application de l'arrêté du 9 septembre 1997 N° ATEP 9760348A de rendre un arrêté de servitude publique sur toute la zone impliquée interdisant la construction de toute construction ou ouvrage et ce pour une période de 30 ans.

Le Préfet avait transmis la demande à la commune de Tarascon dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

La commune de Tarascon n'a pas respecté le contrat pénal que lui imposait le médiateur avec une réhabilitation totale pour un retour à la nature du lieu.

L'irrespect de leurs engagements lui permet aujourd'hui d'en tirer argument pour justifier l'installation d'une centrale photovoltaïque par le biais d'un STECAL, sur une zone dite impropre à toute reprise végétale. En 2008, déjà la SCI Lafayette envisageait l'aménagement de 6 hectares de panneaux photovoltaïques.

Nous nous trouvons dans le cadre d'un contrat pénal qui ne peut être remis en question et à défaut entrainera la réouverture de la procédure pénale.

LA LOI PAYSAGE

Nous sommes dans un site classé, un boisé classé, une ZNIEFF 2.

La présence de l'usine Conserve France de l'autre côté de la D970 ne peut justifier la notion de continuité d'activité industrielle sachant que le massif de la Montagnette est un tout autonome qui a été définitivement reconnu par le Conseil d'Etat comme devant être protégé au titre de la loi paysage.

son arrêt n° 328241 :

« Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels... ; qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet de construction est situé à l'intérieur des limites du site de la Montagnette, inscrit par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1970 sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général ; que cet ensemble de collines boisées forme le décor naturel de la commune de TARASCON vers le nord et l'est, notamment le long de la route départementale 35 allant de Tarascon à Boulbon ; que par l'implantation et les dimensions du hangar dont il prévoit la construction, occupant une emprise au sol de 56 m par 30 pour une hauteur maximale proche de 8 m, et l'incidence de cette construction sur la perception du paysage de la Montagnette depuis la route départementale 35, depuis laquelle il barre la perspective, ainsi que sur le caractère des abords de ce massif, le projet autorisé est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de cette partie du site inscrit de la Montagnette; qu'en autorisant la construction de ce hangar, le maire de Tarascon a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation;».

Cette centrale photovoltaïque portera nécessairement atteinte au Paysage de la Montagnette et notamment de sa perspective depuis la D970.

Les seuls lieux appropriés pour une centrale photovoltaïque sont les zones d'activité, notamment les plateformes logistiques.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'ampleur du projet de centrale photovoltaïque par sa pénétration dans le massif va détruire la perspective paysagère. Elle rend le site impropre à toute reprise fonctionnelle écologique de nature à redonner le sens originel du piémont de la Montagnette. Le projet de ZNIEFF1 en cours d'élaboration devrait d'ailleurs porter le nom de piémont de Gratte Semelle entraîne une impossibilité structurelle malgré la proposition de compensation et nominative compte tenu du projet.

Les constructions nécessaires à l'exploitation de 200 m² de locaux techniques, la clôture barbelée, le bruit des ventilateurs, la lumière nocturne seront autant d'atteinte à l'environnement par pollution lumineuse, sonore et par stérilisation des sols.

La présentation au dossier d'une politique de compensation de l'espace occupé par les panneaux photovoltaïques avec la plantation de vergers d'oliviers et d'une activité apicole ne correspond pas à l'engagement de la Commune de la réhabilitation globale du site en le rendant à l'espace naturel.

RISQUE D'INCENDIE

Les arcs électriques créés par les connexions des panneaux photovoltaïques lors de mauvais contacts (courant continu) existent et peuvent être à l'origine de propagation d'incendies. Or, nous sommes dans une zone au niveau de danger feu de forêt sévère jusqu'à exceptionnel sur une période qui peut aller du printemps à l'automne. Implanter une centrale photovoltaïque dans cet environnement très sensible relève d'un acte répréhensible.

BIODIVERSITE

Le dossier d'impact ne prend pas en compte l'obligation qui avait été faite à la commune de Tarascon par décision judiciaire de rétablir la naturalité du site impacté par les dépôts d'inertes et ménagers illicites.

Au regard de la faible pression d'échantillonnage, il est difficile d'établir un inventaire pertinent prenant en compte la probabilité de détection de l'ensemble des communautés d'espèces étudiées.

Les recherches bibliographiques effectuées ne tiennent pas compte des publications scientifiques récentes sur ce secteur. L'étude du milieu a été réalisée lors du printemps 2015 sur une période de 4 jours sans durée ce qui remet en question la fiabilité et la véracité des résultats. Par ailleurs, la période d'échantillonnage ne correspondant pas au rythme d'activité de la plupart des espèces recherchées : lézard ocellé, seps strié, busard cendré... Il est fait mention d'espèces d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles qui relèvent des listes rouges nationale pour un projet industriel local et devrait donc s'appuyer sur les listes rouges régionale. Pour exemple : le pélobate cultripède classé dans la catégorie « Vulnérable » au niveau national est classé « En danger » au niveau régional (réf : liste rouge régionale des amphibiens et reptiles de PACA, CENPACA, DREAL PACA, Région PACA).

La qualité de l'étude d'impact faunistique peut être sérieusement remise en question car il est indiqué que le Busard Saint Martin est potentiellement nicheur dans le secteur or cette espèce est totalement absente de la région PACA durant la période de reproduction.

Si l'étude avait été réalisée sérieusement, le Busard cendré aurait dû être identifié dont des cas de reproduction ont été confirmés sur le massif de la Montagnette (réf : Atlas des oiseaux nicheurs de PACA, LPO).

Pour en finir avec la qualité de cette étude, dans la rubrique 4.5 Batracofaune..4.5.1 Espèces contactées : la grenouille rousse indiquée dans le tableau de synthèse se situe largement en dehors de son aire de distribution connue, qui se situe, en région PACA sur des secteurs d'altitude rattachés aux massifs alpins. Partie 8. Evaluation des incidences Natura 2 000. Le sous titre 3 ; la ZPS des Alpilles, il est fait référence à la ZPS « forêt de Grésigne et environs » situé dans le département du Tarn et Garonne (81). A ce stade de l'étude d'impact, le « copier-coller » n'a plus fonctionné correctement.

NON CONFORMITE AU PROJET DE SCOT DU PAYS D'ARLES

Le SRCE indique : « maintenir le foncier naturel » sachant que dans les PLU et notamment celui de Tarascon il a été mis en place des STECAL en espace naturel qui vont à l'encontre de l'intention de rechercher la préservation optimale des massifs. Dans son projet PADD et dans son DOO, le territoire est présenté en tant que patrimoine naturel exceptionnel. La Montagnette en est un des atouts majeur. En total opposition avec les recommandations du SCOT, du code de l'environnement, des attendus du Conseil d'Etat, ce projet est porté par des intérêts privés en totale violation des règles environnementales régissant le patrimoine national.

NON CONFORMITE AU PROJET DE ZNIEFF 1

Le projet de centrale photovoltaïque est dans les limites des contours de la création de la nouvelle ZNIEFF 1. Au regard des enjeux patrimoniaux identifiés, l'implantation de ce projet industriel aura des effets délétères sur le fonctionnement écologique de la zone impliquée. Notamment sur les habitats terrestres préférentiels aux amphibiens en l'occurrence le Pélodrome cultripède qui occupe ce territoire de manière significative une majeure partie de l'année.


Le bureau

Tarascon, le 15 octobre 2017

Réponse de la Compagnie du Soleil 25 :

L'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER), par la voix de son représentant Monsieur Philippe CHANSIGAUD, a pu échanger lors de cette permanence avec Monsieur le Commissaire Enquêteur et a également souhaité laisser un courrier reprenant plusieurs points qu'elle juge sensibles.

Dans le cadre d'une concertation, et ce afin de recueillir l'avis de l'ADER, association de protection de l'environnement dont le siège social est voisin du site de « Gratte-Semelle », une entrevue avait été faite avec des représentants de la Compagnie du Soleil 25, le 11 septembre 2015. Suite à cette réunion, La Compagnie du Soleil 25 a bien pris en compte les

enjeux soulevés par l'ADER (notamment l'intégration paysagère et des diverses mesures environnementales) dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact.

Dans le courrier de l'ADER, il est fait mention des échanges entre les Services de l'Etat, la Mairie de Tarascon et la SCI Lafayette (propriétaire du site), quant au passif industriel du site de « Gratte-Semelle », et aux travaux de ré-aménagements.

Historiquement, le site était une carrière de sable exploitée par l'entreprise Callet (exploitée jusque dans les années 1960). Le site a ensuite servi de décharge (ordures ménagères et déchets inertes).

La décharge a fermé en 1997. Toutefois, des dépôts sauvages ont continué jusqu'en 2001, date de la mise en place de barrières en bois et de merlons pour condamner l'accès. A cette même époque, un nettoyage des environs du site a été effectué.

En 2003, la mairie de Tarascon a fait réaliser un diagnostic du site par le Bureau d'Etudes SOCOTEC, dans le but de définir les préconisations de réhabilitation du site. Ce diagnostic est joint à l'Etude d'Impact. Suite à la réalisation de ce diagnostic la commune a réhabilité le site en 2006 en le nivelant et en mettant une couverture de terre végétale. Des piézomètres ont également été mis en place dans le but de contrôler la qualité des eaux. Un rapport de synthèse des suivis, réalisé par le BRGM en 2011 sur demande de la DREAL PACA a été produit. Aussi, le passif du site est bien documenté et connu des services de l'état. Concernant le devenir du site, l'élaboration du PLU par la commune, en concertation avec les services de l'état, et après obtention d'un avis favorable lors de l'enquête publique, prévoit la reconversion du site en centrale solaire (PLU approuvé le 20 septembre 2017).

Le projet de la centrale photovoltaïque de « Gratte-Semelle » s'inscrit dans une dynamique de diversification du mix énergétique, dans l'optique d'une transition énergétique réussie par l'exploitation d'une énergie renouvelable.

Le Schéma Régional Climat Air Energie PACA précise notamment les objectifs en terme de développement des centrales photovoltaïques au sol, avec une énergie injectée de 1 380 GWh d'ici à 2020, puis 2 600 GWh en 2030 et enfin 4 700 GWh en 2050. En terme de puissance, cette production sera assurée pour moitié par du photovoltaïque sur bâtiment, et pour moitié par centrale photovoltaïque au sol.

Pour le développement des centrales solaires au sol, le SRCAE PACA incite à préserver les espaces naturels et agricoles, en se concentrant sur les sites anthropisés, tel que celui de « Gratte-Semelle ». L'objectif pour 2020 est d'avoir installé 1150 MWc et 2200 MWc pour 2030 (représentant environ 2900 ha de terrains d'après le SRCAE).

Notons également que Monsieur le Préfet de Région PACA, s'est adressé par courrier, aux développeurs de projets photovoltaïques, en date du 04 mai 2015, incitant à poursuivre le développement en région PACA afin d'atteindre les objectifs du SRCAE pour 2020.

Des observations sont également émises par l'ADER quant à la qualité des études environnementales conduites. Il est rappelé que La Compagnie du Soleil 25, avec le concours du Bureau d'Etudes l'Artifex, spécialisé dans l'environnement, s'est attaché à être objective, exhaustive et respectueuse des sensibilités environnementales du site de « Gratte-Semelle ». L'Autorité Environnementale dans son avis, en date du 21 août 2017, relève que « *l'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés* ».

Elle note également que les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés de façon pertinente, et que « *les impacts sont bien identifiés et bien traités* ».

Enfin l'Autorité Environnementale conclut que « *(.) l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Gratte Semelle est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné. Le projet a correctement*

identifié et pris en compte les enjeux environnementaux de l'aire d'étude. Compte tenu des éléments développés dans le dossier, les incidences du projet de Gratte Semelle sur l'environnement peuvent être considérées comme modérées ».

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tarascon classe la zone du projet de la centrale photovoltaïque au sol de « Gratte-Semelle » en zone « Nmf1p », correspondant à une zone naturelle permettant d'accueillir un projet photovoltaïque. Ce zonage rend le projet de « Gratte-Semelle » compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune. Notons que le PLU a été approuvé le 20 septembre 2017 et opposable en date du 29 octobre 2017.

Enfin concernant le risque incendie, La Compagnie du Soleil 25 tient à rappeler qu'elle respectera l'ensemble des prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13). A noter que l'Autorité Environnementale souligne dans son avis que La Compagnie du Soleil 25 a bien pris en compte l'aléa incendie évite la partie Nord constitué de boisement plus sensible à ce risque.

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 5

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TARASCON
du 20 septembre 2017



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE TARASCON

ARRONDISSEMENT D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 septembre 2017, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, M. CORREARD, M. OUVRARD, Mme MASSIASSE, M. DEMISSY, Mme. PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoint, Mme. FERRER, M. PORTELA, Mme QUILLE-JACQUEMOT, Mr LUPERINI, Mme CHARRY, Mr BOURMEL, Mme VIVIANI, Mme. LECLERE, Mme ANDRE, M. RIOUSSET, Mme BOURGUES, M. GUYOMARD, Mme VINCENT, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, Mme. RAYNAUD, conseillers municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
Mme MADELEINE	M. LIMOUSIN	13/09/2017
Mme VICINI CARGNINO	M. BOUILLARD	20/09/2017
M. LE MARREC	M. RIOUSSET	07/09/2017
M. LUYAT	Mme LAUPIES	20/09/2017

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

N° 79/2017 Rapporteur : Guy CORREARD

**Objet : Procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme
Nomenclature ACTES : 2.1 – Documents d'urbanisme**



Considérant le rapport suivant :

Les études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont à ce jour achevées.

Elles ont été engagées par délibération du conseil municipal n°549/2008 du 17 décembre 2008, soit il y a près de 9 ans. Ce délai résulte des difficultés que la commune de Tarascon a rencontré pour concevoir un projet de plan local d'urbanisme qui réponde, d'une part, aux aspirations des législateurs qui sont venues complexifier l'écriture du document (Lois Grenelle I et II, Lois ALUR et LAAF notamment) et plus particulièrement, d'autre part, aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation mené en parallèle par l'Etat.

En effet, les études du PPRi ont été prescrites par le Préfet des bouches du Rhône le 27 octobre 2008. Les mesures d'urgence du PPRi ont été anticipées par arrêté préfectoral du 22 février 2012. Le PPRi a été approuvé par le Préfet de manière définitive le 09 février 2017 et s'applique depuis cette date sur tout le territoire de Tarascon soumis à un risque d'inondation.

La délibération de prescription du conseil municipal de 2008 fixait 4 objectifs que la procédure de révision générale du POS en PLU devait traduire. La longueur de la procédure a nécessité que celle-ci soit complétée par une nouvelle délibération de prescription (n° 222/2015) prise par le Conseil Municipal le 23 septembre 2015 afin de tenir compte des évolutions législatives ainsi que de la progression du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation conduit par les services de l'Etat.

Les objectifs décrits par les deux délibérations précitées sont les suivants :

I – Mettre en place un aménagement de l'espace urbain innovant et intégré permettant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière en lien avec les objectifs de protection du futur PPRI et les dernières évolutions législatives ;

II– Mettre en place les conditions d'une dynamique économique ;

III– Développer une politique touristique et culturelle durable ;

IV– Développer une politique environnementale et agricole durable.

Le processus d'élaboration du PLU conduit par la collectivité a été jalonné par la production de documents et événements d'étapes importants qu'il convient de rappeler à l'assemblée :

1) le DIAGNOSTIC :

○ Dès 2008, un audit agricole a été commandé par la collectivité à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Après l'organisation d'entretiens individuels avec les représentants des exploitations agricoles, une réunion publique a été organisée le 3 septembre 2009 sur la démarche et le contenu de l'audit. Un rapport a été remis à la commune en mai 2010 afin qu'il vienne abonder les études du diagnostic ;

○ L'Etat a transmis au Maire le « porter à connaissance » (PAC), par courrier en date du 10 février 2011. D'autres informations ont été transmises par le préfet pendant toute la durée d'élaboration du PLU (la dernière information transmise par courrier du préfet du 04/01/2017 concerne le risque incendie de forêt) ;

○ Le projet de diagnostic du PLU a été présenté en réunion publique, à la population le 25 mai 2011, après qu'un registre à destination du public ait été ouvert en Commune à partir du 01 janvier 2011.

La réunion des Personnes Publiques associées sur le projet de diagnostic s'est tenue le 5 juillet 2011.

2) le PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) :

- Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées et consultées le 27 octobre 2015 ;
- Une réunion publique a été organisée le 13 octobre 2015 pour le présenter à la population ;
- Il a été ensuite soumis au débat de l'assemblée municipale lors du Conseil Municipal du 3 novembre 2015 ;
- Une exposition a été présentée à partir du 3 novembre 2015 pour compléter ces deux démarches d'information ;
- Le projet de PADD complété a été présenté lors du Conseil Municipal du 22 juin 2016 et débattu par l'assemblée municipale.

3) la CONCERTATION :

Outre :

- l'ouverture de 2 registres (diagnostic, PADD) tenus à disposition du public pendant toute la durée de la procédure,
- les réunions publiques qui ont régulièrement émaillé les grandes étapes d'élaboration (2008/2017) du PLU,

Et qui sont rappelées plus haut :

- le site internet de la commune « tarascon.fr » autorise un accès pour la population aux principales pièces composant le projet de PLU (mise en ligne du Diagnostic dès le 25 mai 2011).
- une adresse mail dédiée « plu@mairie-tarascon13.fr » a été créée lors de la présentation du PADD pour recevoir des messages des administrés de la commune sur la question du PLU.
- des bulletins municipaux ainsi que des éditions spéciales sur l'urbanisme ont consacré régulièrement depuis 2009 plusieurs articles d'information sur les progrès et les avancements de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- les insertions légales dans les journaux locaux ont permis régulièrement l'information du public.

Le bilan de la concertation a été dûment tiré et arrêté lors de la délibération du conseil municipal n°98/2016 du 19 octobre 2016.

4) l'ARRET DU PROJET DE PLU :

- Le projet du PLU a été présenté en réunion publique à la population le 15 juin 2016 ;
- Une exposition a été installée à cette occasion dans les locaux de la mairie et présentait les thèmes et les enjeux du projet ;
- Un registre a été ouvert dans le même temps pour recueillir les observations du public ;
- Une réunion de travail des Personnes Publiques Associées a été tenue le 7 juillet 2016 ;
- Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil Municipal du 19 octobre 2016 (délibération n°98/2016) ;
- La même délibération a également tiré et arrêté le bilan de la concertation publique préalable.

5) la CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :

- Début novembre 2016, l'ensemble des personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC), telles qu'elles sont précisément listées par le code de l'urbanisme, a reçu en consultation le dossier complet du PLU « arrêté » par le conseil ;
- Ont été réceptionnés, à l'issue des 3 mois de délais de réponse, tous les avis rendus, dont celui du Préfet des Bouches-du-Rhône synthétisant l'ensemble des services d'Etat associés : favorables, accompagnés parfois de prescriptions et/ou recommandations ;
- Les avis restés sans réponses sont réputés favorables en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme ;
- Le avis tardifs ont néanmoins été reçus et analysés par la collectivité ;
- Tous ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

6) les COMMISSIONS :

Le dossier du PLU « arrêté » par le conseil a reçu les avis :

- de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) : avis favorable sous réserves émis le 17 janvier 2017 ;
- de la mission régionale de l'autorité environnementale : avis favorable sous recommandations émis le 6 février 2017 (2016-1343 – N° 2017APACA6) ;
- du bureau syndical du Pays d'Arles en charge de l'élaboration du SCOT : avis favorable émis le 27 janvier 2017 ;
- du Préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé : avis favorable émis sous réserves le 15 mars 2017.

7) l'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier du PLU « arrêté » ainsi que les pièces prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement ont constitué le dossier qui a été soumis à enquête publique du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

Ce dossier mis à disposition du public a été complété par un additif précisant les modifications susceptibles d'être apportées au document, suite aux avis des commissions évoquées plus haut, pour information. Ces projets de modifications ont fait l'objet par ailleurs d'une présentation publique le 22 février 2017. Cette réunion publique a été annoncée par les moyens suivants :

- par voie d'affichage,
- sur le site internet de la mairie,
- dans le journal municipal (n°10).

- Deux (2) arrêtés du maire (n° 16/17/SU du 31/01/2017 et n° 23/17/SU du 09/02/2017) ont soumis à enquête publique le projet de révision du POS valant élaboration du PLU « arrêté » par le conseil ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 27 février 2017 au 29 mars 2017 sous la conduite de M. Pierre LAYE, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille ;
- Quatre (4) permanences ont été tenues lors de cette enquête ;

○ Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 avril 2017 : avis favorable assorti d'une (1) recommandation et de deux (2) réserves. Ces éléments ont été tenus à la disposition du public dès réception.

8) la MISE AU POINT DU PLU :

Il s'agit de la phase actuelle, sur laquelle le conseil municipal est amené à se prononcer.

En effet, l'article L153-21 du code de l'urbanisme stipule qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est approuvé par le conseil municipal.

Les changements apportés au PLU, par rapport au projet précédemment « arrêté » et soumis à enquête publique, résultent essentiellement :

- des avis produits par les personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC) ;
- des avis rendus par les commissions susvisées ;
- les observations et requêtes reçues du public pendant l'enquête publique ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Pour une meilleure lecture, les modifications proposées sont exposées dans le tableau des changements apportés en vue de l'approbation du PLU, donné en pièce annexe de la présente délibération. Il liste la totalité des réponses de la collectivité aux observations et requêtes reçues dans les avis et rapport susvisés.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais contribuent à sa qualification.

En effet, les orientations du PADD ne sont aucunement remises en cause par ces changements.

En outre, au niveau de l'évolution de la délimitation des zones du règlement du PLU, les changements :

- Concernent une faible part du territoire communal (cf. tableau ci-dessous) ;
- Ne remettent pas en cause les mesures édictées en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels ou encore de la biodiversité car, au contraire, elles favorisent cet objectif ;
- Ne réduisent pas les droits de construire ouverts dans l'immédiat par le projet de PLU arrêté car les zones ou secteurs concernés sont fortement contraints par le PPRi dans ses dispositions actuelles.

EVOLUTION POST ENQUETE PUBLIQUE

ZONES	PLU ARRET (ha)	PLU APPRO (ha)	DIFFERENCE (ha)	DIFFERENCE EN % DU TERRITOIRE COMMUNAL
TOTAL URBAINES	488,42	494,45	+6,03	+0,08%
TOTAL AUC	30,96	16,47	-14,49	-0,29%
TOTAL AUS	94,75	31,47	-63,28	-0,85%
TOTAL AGRICOLES	5 038,49	5 065,38	+26,89	+0,36%
TOTAL NATURELLES	1 781,11	1 825,96	+44,85	+0,60%
Total territoire communal	7 433,73	7 433,73		

Nota bene : les conseillers municipaux ont été informés dans la convocation que l'ensemble des documents du PLU soumis à leur approbation ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le(s) registre(s) d'enquête publique, étaient à leur disposition au service de l'urbanisme (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8, L. 153-21, L. 153-22 et L. 153-24 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé sur le territoire de la commune de TARASCON, déclaré caduc le 27 mars 2017 laissant place à l'application des dispositions du Règlement National d'Urbanisme;

Vu la délibération n° 549/2008 du Conseil Municipal du 17 décembre 2008 prescrivant l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération complémentaire n° 222/2015 du Conseil Municipal du 23 septembre 2015 précisant le contenu de délibération du 17 décembre 2008 précitée ;

Vu les débats menés devant le conseil municipal le 3 novembre 2015 et le 22 juin 2016 portant sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération n° 98/2016 du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 arrêtant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du PLU ;

Vu l'avis favorable sous réserves du 17 janvier 2017 de la de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis favorable du 27 janvier 2017 du bureau syndical du Pays d'Arles en charge de l'élaboration du SCOT ;

Vu l'avis favorable sous recommandations (2016-1343 – N° 2017APACA6) du 6 février 2017 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'avis favorable sous réserve du 15 mars 2017 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé ;

Vu les arrêtés du maire (n° 16/17/SU du 31/01/2017 et n° 23/17/SU du 09/02/2017) soumettant à enquête publique le projet du PLU « arrêté » du 27 février 2017 au 29 mars 2017 sous la conduite de M. Pierre LAYE, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2017 rendu avec un avis favorable assorti d'une (1) recommandation et de deux (2) réserves. ;

Vu le tableau des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation pour prise en compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique – PLU de Tarascon ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARASCON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, répond :

○ aux objectifs décrits par les délibérations n° 549/2008 du 17 décembre 2008 et n° 222/2015 du 23 septembre 2015 et transcrits dans le projet de PLU « arrêté » par délibération du 19 octobre 2016 ;

○ aux objectifs décrits par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, soumis au débat du conseil municipal des 3 novembre 2015 et 22 juin 2016 ;

○ aux besoins de la collectivité, de son territoire et de sa population pour les 10/20 ans à venir. En effet, l'étude de l'évolution démographique de Tarascon, basée sur les dernières données INSEE, montre que sur une très longue période de 46 ans (de 1968 à 2014), le taux de croissance moyen annuel de la population a été de +0,70% (tendance « au fil de l'eau »). L'exercice d'appliquer cette grille de lecture sur une durée du PLU portée à 20 ans, permet de constater que l'on absorbe le potentiel urbanisable inscrit dans l'actuel projet de PLU. C'est ainsi en pleine connaissance de cause que la municipalité a eu l'exigence d'affirmer cette double temporalité dans le PLU, comme le prévoit le PADD (projet d'aménagement et de développements durables), à savoir à 10 et 20 ans et, de faire des secteurs périphériques de la ville qui ont une forte empreinte urbaine des indicateurs, des marqueurs des territoires d'urbanisation futurs.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARASCON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, prend en compte les avis des personnes publiques et commissions précédemment cités.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE (25 POUR / 8 ABSTENTIONS : Mme LAUPIES – M.GIMENEZ – M.DESEUR – Mme SABATINI – M.BERNARD – Mme AMAR – Mme RAYNAUD – M.LUYAT)

Article 1 : **APPROUVE** les changements apportés au projet de PLU principalement liés à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et au résultat de l'enquête publique, lesdits changements étant détaillés dans la liste ci-annexée ;

Article 2 : **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié par ces changements, tel qu'il est annexé à la présente ;

Article 3 : **INFORME** conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, le centre régional de la propriété forestière des classements ou déclassements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document ou acte visant la mise en œuvre des présentes et notamment l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants ;
- sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

Article 6 : PRECISE qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé couvrant le territoire, la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le sous-préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture et prochainement accessible en ligne sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré le jour, le mois et an ci-dessus
Ont signé au registre le Maire et les membres présents à la séance

Pour extrait conforme,
Le Maire.



Lucien LIMOUSIN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille

Département des Bouches du Rhône
COMMUNE De TARASCON

ENQUETE PUBLIQUE
Du 22 SEPTEMBRE 2017
Au 23 OCTOBRE 2017
PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Site de « Gratte semelle »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 6

MEMOIRE PRODUIT PAR LA
COMPAGNIE DU SOLEIL 25
EN REPONSE A L'AVIS DE
L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE

MEMOIRE EN REPONSE A l'avis de l'Autorité Environnementale

Création d'un parc photovoltaïque au sol

Département des Bouches-du-Rhône (13) – Commune de Tarascon – Site de « Gratte-Semelle »

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, l'Autorité Environnementale, a été saisie sur la base du dossier de demande de permis de construire (contenant une étude d'impact) du projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Tarascon (13), par la société Compagnie du Soleil 25.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 21 août 2017. Le présent document apporte des éléments de réponses aux remarques formulées dans cet avis.

Dossier établi en septembre 2017 avec le concours du bureau d'études



4, Rue Jean Le Rond d'Alembert - Bâtiment 5 – 1^{er} étage - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.48.10.33 - Fax : 05.63.56.31.60 - contact@larifex.fr

SOMMAIRE

MEMOIRE EN REPONSE	3
I. Avis de l'Autorité Environnementale (AE)	3
II. Réponses du maître d'ouvrage	4
1. Biodiversité : modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues.....	4
2. Paysage : Site inscrit La Montagnette.....	5
3. Analyse paysagère du secteur Nord-Ouest	7
4. Cohérence entre les documents concernant les mesures d'insertion paysagères	11
5. Prise en compte des décharges.....	12
6. Mode de fixation et risque de pollution.....	15
7. Impacts du projet en phase chantier sur les eaux souterraines et superficielles et suivi de la qualité des eaux souterraines	16

MEMOIRE EN REPONSE

I. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

Conclusion de l'avis de l'AE en page 14 :

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

- **les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues ;**
- **les fondements de classement du site inscrit de la Montagnette et l'évaluation de la cohérence du projet avec cette protection au titre du site inscrit ;**
- **l'analyse paysagère du secteur Nord-Ouest du projet d'implantation des panneaux et le cas échéant de réévaluer la sensibilité paysagère de ce secteur ;**
- **la cohérence entre les différents documents concernant les mesures d'insertion paysagères prévues ;**
- **la prise en compte des deux décharges présentes sur le site ainsi que le suivi et les modalités de réhabilitation éventuelle à prévoir après exploitation des décharges (arrêtés de suivi environnemental et instaurations de servitudes d'utilité publique) ;**
- **la définition du mode de fixation au sol retenu et l'évaluation de son impact au regard notamment du risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.**
- **les impacts du projet en phase chantier notamment sur la qualité des eaux souterraines et superficielles et le suivi du site de l'ancienne décharge (qualité des eaux souterraines).**

II. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

1. Biodiversité : modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement prévues

Avis AE (page 10) :

Concernant les mesures d'accompagnement, l'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de mise en place et de gestion de ces mesures (responsables et exploitants des vergers, moyens de développement de l'apiculture...), et de prévoir une restitution de la réalisation de ces mesures auprès des services compétents.

Les mesures d'accompagnement prévues sont (Cf. pages 161 à 165 de l'Etude d'Impact) :

- MA1 : Plantations de vergers (oliviers et amandiers) dans les vallons du Massif de la Montagnette,
- MA2 : Entretien du parc photovoltaïque et de ses abords par pastoralisme,
- MA3 : Développement de l'apiculture dans le Massif de la Montagnette,
- MA4 : Sensibilisation à l'environnement et à l'économie locale par la mise en place de panneaux informatifs.

MA1 : Plantations de vergers

Dès que le projet disposera de ses autorisations, La Compagnie du Soleil 25 mettra en place des conventions avec des agriculteurs locaux et les propriétaires. La Compagnie du Soleil 25 s'engage à fournir les conventions au plus tard avant le démarrage du chantier.

Le réseau CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur sera sollicité pour la mise en œuvre de la mesure.

Les conventions seront transmises à l'administration. Le suivi des plantations sera détaillé dans le rapport de suivi environnementale.

MA2 : Entretien du parc par pastoralisme

Le pâturage du parc photovoltaïque sera réalisé par un berger. Un partenariat sera donc réalisé. La Compagnie du Soleil 25 s'engage à réaliser ce partenariat dans les 6 mois après la mise en service industrielle. Une convention et une habilitation électrique seront établies. La Compagnie du Vent a de nombreuses expériences de mise en pâturage sur ses parc photovoltaïque en fonctionnement.

Avant de mettre le site en pâturage, le sol doit être laissé en maturation pendant 1 à 2 ans. Ainsi, le pâturage n'interviendra qu'au printemps après 1 à 2 ans après la mise en service du parc.

Le partenariat ainsi qu'un rapport de suivi du pastoralisme seront transmis à l'administration.

MA3 : Apiculture

La mise à disposition d'emplacement pour des ruches sera réalisée dans le cadre d'un partenariat avec des apiculteurs locaux. La Compagnie du Soleil 25 s'engage à réaliser ce partenariat dans les 6 mois après le démarrage du chantier.

Le partenariat sera transmis à l'administration. Les emplacements des ruches seront détaillés dans le suivi environnemental.

MA4 : Panneaux informatifs

La Compagnie du Soleil 25 s'engage à réaliser et à mettre en place ces panneaux avant la mise en service du parc. Les Offices du Tourisme locaux, le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE), les communes et les associations de randonneurs seront consultés dans le cadre de la réalisation de ces panneaux.

Une photographie des panneaux mis en place sera transmise à l'administration.

2. Paysage : Site inscrit La Montagnette

Avis AE (page 12) :

L'autorité environnementale recommande

- **de rappeler les fondements du site inscrit de la Montagnette et de réévaluer la compatibilité du projet avec la protection au titre du site inscrit ;**

Rappel sur les descriptions du Massif de la Montagnette selon l'Atlas des paysages des Bouches du Rhône :

Selon la fiche 24 de l'Atlas des paysages des bouches du Rhône élaboré en 2007, le Massif de la Montagnette est décrit ainsi :

« Ce massif revêt une superficie globale de 60 km², selon une dimension de 6 km d'Est en Ouest, et d'environ 10 km du Nord au Sud. Son altitude minimale est de 80 m, son altitude maximale est de 170 m, offrant ainsi une différence altimétrique de 90 mètres. Il semble un îlot naturel entre Avignon et Tarascon. »

Le projet s'inscrit dans ce qui est caractérisé comme « un espace résiduel dégradé ».

Parmi les enjeux paysagers, « une grande sensibilité visuelle de l'ensemble des versants périphériques et des crêtes » est soulignée.

Parmi les orientations pour la préservation de l'identité paysagère : Une politique de réhabilitation et de réaffectation des sites des carrières abandonnées s'impose. Ses objectifs intégreront la préservation de l'esprit des lieux, des caractères identitaires du paysage naturel et agraire ainsi que la sauvegarde des milieux naturels. Le choix des végétaux plantés sera adapté à ce souci.

De manière générale, les orientations du projet répondent aux orientations soulignées dans l'Atlas des Paysages.

Précisions sur les fondements du Massif de la Montagnette en Site inscrit :

Selon le catalogue départemental des sites inscrits des Bouches-du-Rhône, le site inscrit s'est fait par arrêté du 17 décembre 1970. Ce Massif concerne les communes de Barbentane, Boulbon, Graveson et Tarascon.

Les motivations de la protection sont ainsi décrites :

« Des beautés naturelles et construites méritent protection. De blanches falaises calcaires couvertes de rares forêts de pins et de garrigue, des vues magnifiques sur le Rhône ou la plaine.

La belle abbaye (classée) de Frigolet, dans un cadre magnifique de bois et de rochers, est le centre de la Montagnette.

D'autres sites sont attrayants : la chapelle Saint-Victor, la croix de Saint-Julien, l'oratoire de Sainte- Marthe, les mas Gillot, de l'Enfant, du Grès, le château de Sausse, le hameau des Bouisses.

Les atteintes portées au site sont encore peu nombreuses.

A signaler : deux carrières de pierre près du Rhône et l'exploitation systématique du gravier des lits de torrents de la bordure Sud, cachée par la voie ferrée. »

Rapport de proposition d'inscription P. Boudillon, délégué départemental, 11 février 1969

Conséquences concrètes de l'inscription d'un secteur en site naturel inscrit :

Tel que stipulé dans une fiche réalisée par la DIREN le 27 janvier 2006 :

« L'inscription porte sur des sites dont la qualité paysagère reconnue justifie que l'Etat en surveille l'évolution. Les sites inscrits peuvent couvrir des espaces importants tant en milieu rural qu'en milieu urbain ou viser des éléments patrimoniaux particuliers tel un pont, un arbre exceptionnel ou une petite place. »

« **Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé.** L'inscription entraîne pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois avant le début de ces travaux. L'architecte des bâtiments de France émet un avis (simple et qui peut être tacite pour les constructions et conforme pour les projets de démolition). Ils peuvent donc éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation sous réserve de vérification des impacts et la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. Cependant, la publicité y est interdite et les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le SDAP. »

Evaluation du projet avec cette protection :

Le Massif de la Montagnette est un site inscrit, où les modifications sont possibles (sous certaines conditions), contrairement à un site classé où celles-ci restent d'ordre exceptionnel.

- **Respecter le site naturel dans son intégralité :**

Les **mesures d'évitement** des parties les plus hautes du premier site d'étude permettent de limiter considérablement les impacts visuels du projet sur l'ensemble du Massif de la Montagnette tels que perçus depuis des lieux à enjeux. La superficie concernée par le projet reste raisonnable (parc réduit à 5 ha plutôt que 27,2 ha initiaux), et n'occupe que certaines parties les plus basses du piémont du Massif de la Montagnette, dont les secteurs jugés de sensibilité assez forte (au-delà d'une hauteur + 35 m) à moyenne (Alt. NGF de +20 à +25m) ont été écartés du projet.

Les voyageurs utilisant le train longeant le site de projet pourront voir le parc photovoltaïque, mais celui-ci répond à cet endroit du Massif de la Montagnette au paysage au caractère industriel créé par la Conserverie attenante. Ce paysage d'aspect industriel est ici agrandi mais reste cohérent et très ponctuel, perçu selon une vision dynamique.

Les **mesures d'accompagnement** consistant à informer les promeneurs sur les produits du terroir, l'énergie solaire comme sur le patrimoine naturel prendront la forme de quelques panneaux informatifs installés à des secteurs stratégiques (Cf. MA4 : Panneaux informatifs).

Ces derniers seront soumis à l'avis de l'ABF, afin d'harmoniser la charte graphique à l'échelle du site de la Montagnette.

- **Améliorer la qualité du sol et les paysages immédiats :**

Ici, le site gagne en qualité quant à ses sols qui seront pâturés (Cf. MA2 : Entretien du parc par pastoralisme), où la végétation future sera encouragée, ainsi que sur ses abords immédiats. En effet, la lisière du chemin de randonnée longeant la voie ferrée, grâce aux mesures apportées sur les merlons le longeant, pourra accueillir une végétation plus diversifiée dont quelques amandiers, chênes verts, oliviers et strate arbustive...

- **Accompagner le projet :**

Les **mesures de réduction** concernent matériaux et teintes des éléments techniques dont la qualité est modifiable (postes de livraison et de conversion, clôture et portail...). Elles prennent particulièrement en compte le merlon existant Sud que longent le chemin de randonnée et la voie ferrée. Celui-ci est actuellement en mauvais état, la végétation ayant du mal à y pousser. Ce projet, à une échelle immédiate des abords, permet d'apporter une plus-value au chemin.

La mesure d'accompagnement proposée, en faveur de l'oléiculture dans ce secteur (Cf. MA1: Plantations de vergers) (oliviers et amandiers), dans les vallons du Massif de la Montagnette inscrivant les plantations en continuité des oliveraies existantes et dans les vallons, peut générer un paysage rural de qualité sans trop de rupture avec la trame voisine que crée le parc photovoltaïque.

3. Analyse paysagère du secteur Nord-Ouest

Avis AE (page 12) :

L'autorité environnementale recommande

- **de justifier la sensibilité paysagère du secteur Nord-Ouest du projet d'implantation des panneaux, mettre à jour la carte de synthèse de ces sensibilités, voire redéfinir la forme et le dimensionnement du projet en tenant compte de la sensibilité de ce secteur ;**

Les sensibilités ont été dessinées et évaluées en fonction de différents facteurs :

- Le facteur topographique, avec une hauteur altimétrique de 35 m estimée moyennement forte, et les hauteurs inférieures estimées de sensibilité moyennes (de 20 à 25 m), faibles jusqu'à négligeables (sol inférieur au sentier et à la voie ferrée longeant le site).
- Les usages sur le site : le passage d'un chemin de randonnée (GR) au Sud-Ouest, les courbes topographiques simplifiées au Nord du site d'étude, et les abords du site plus ou moins fréquentés.

La carte de sensibilité est ici modifiée, comparée à celle existant page 123 de l'Etude d'Impact.

Le promontoire naturel surligné en pointillés noir est le secteur modifié, dont les sensibilités restent moyennement fortes à moyennes. Le projet s'implante dans les secteurs jugés de sensibilités négligeable, faible principalement.

Le secteur-Nord-Ouest, à sensibilité moyenne juxte le projet, tandis que les limites du site de projet empiètent sur le secteur à sensibilité moyenne.

Le bloc paysager réalisé et présenté en suivant la carte des sensibilités respecte une topographie réaliste sur laquelle est posée cette nouvelle carte des sensibilités.

Il permet de mesurer le choix du périmètre d'implantation du projet, ainsi que les impacts potentiels.

Le secteur Nord-Ouest du projet s'intègre au creux du talweg et grimpe légèrement sur les flancs d'un des plissements du Massif de la Montagnette, à sensibilité moyenne, comme décrit ci-avant. Cependant, l'aspect relativement rassemblé du projet de parc photovoltaïque minimise les impacts d'un site face à un secteur industriel lié à la Conserverie.

La présence de nombreux arbres au sein de la plaine cloisonnant les parcelles de vergers, et les abords des maisons minimise l'impact visuel du piémont de la Montagnette accueillant le projet (à l'échelle intermédiaire). Celui-ci se confondra avec la cheminée et la tache claire que créent la Conserverie voisine depuis les secteurs éloignés (à l'échelle éloignée).

Carte des sensibilités modifiée



Légende

Niveaux de sensibilité pour le projet

 Favorable	 Faible	 Assez fort	 Limites du site d'étude
 Négligeable	 Moyen	 Fort	

- 1. Sensibilité assez forte** de tout le secteur haut (+ de 35 m d'altitude), visible depuis la plaine, depuis la voie ferrée, la RD970, etc.), et faisant partie du Massif de la Montagnette, site inscrit.
- 2. Sensibilité moyenne** de la partie basse des coteaux (+ 20 m à + 25 m) traversées par des chemins et visibles depuis la voie ferrée, et les autres voies proches.
- 3. Sensibilité faible** de cette frange encore visible depuis les lieux de perception à l'échelle intermédiaire.
- 4. Sensibilité assez forte** : Un des sentiers reliés au Sud à la piste DFCI, et permettant d'accéder aux abords de l'Abbaye de Frigolet est un GR. Il traverse aujourd'hui un secteur devenu agréable, dans un site anciennement exploité et délaissé.
- 5. Sensibilité négligeable** : La partie basse, très décaissée, en contrebas de la voie ferrée et de la piste DFCI, est ici cachée par le houppier de la zone humide. Cette zone n'est pas visible à l'échelle intermédiaire.

- 6. Sensibilité faible** : Le houppier des arbres de la zone humide accompagne qualitativement la piste DFCI et la voie ferrée sur ce secteur.
- 7. Sensibilité faible** des pentes des différents talwegs dont la visibilité est limitée par les avancées rocheuses successives
- 8. Sensibilité assez forte** de cette partie du massif, du fait de sa hauteur (+ de 35 m d'altitude) et de sa potentielle visibilité depuis quelques points de la plaine à l'échelle intermédiaire.
- 9. Sensibilité négligeable** du coeur du site d'étude aux échelles élargie car il est voisin de la Conserverie. Les perceptions depuis le train passant en lisière Sud, ou depuis la piste DFCI, peuvent être facilement associées à cet ensemble industriel, et au bas du massif plus anthropisé.
- 10. Sensibilité faible** de cette lisière qui est en contact, à l'Est, avec le seuil des maisons voisines, et au Sud, avec les voies de communication.

Carte des sensibilités et site de projet



Légende

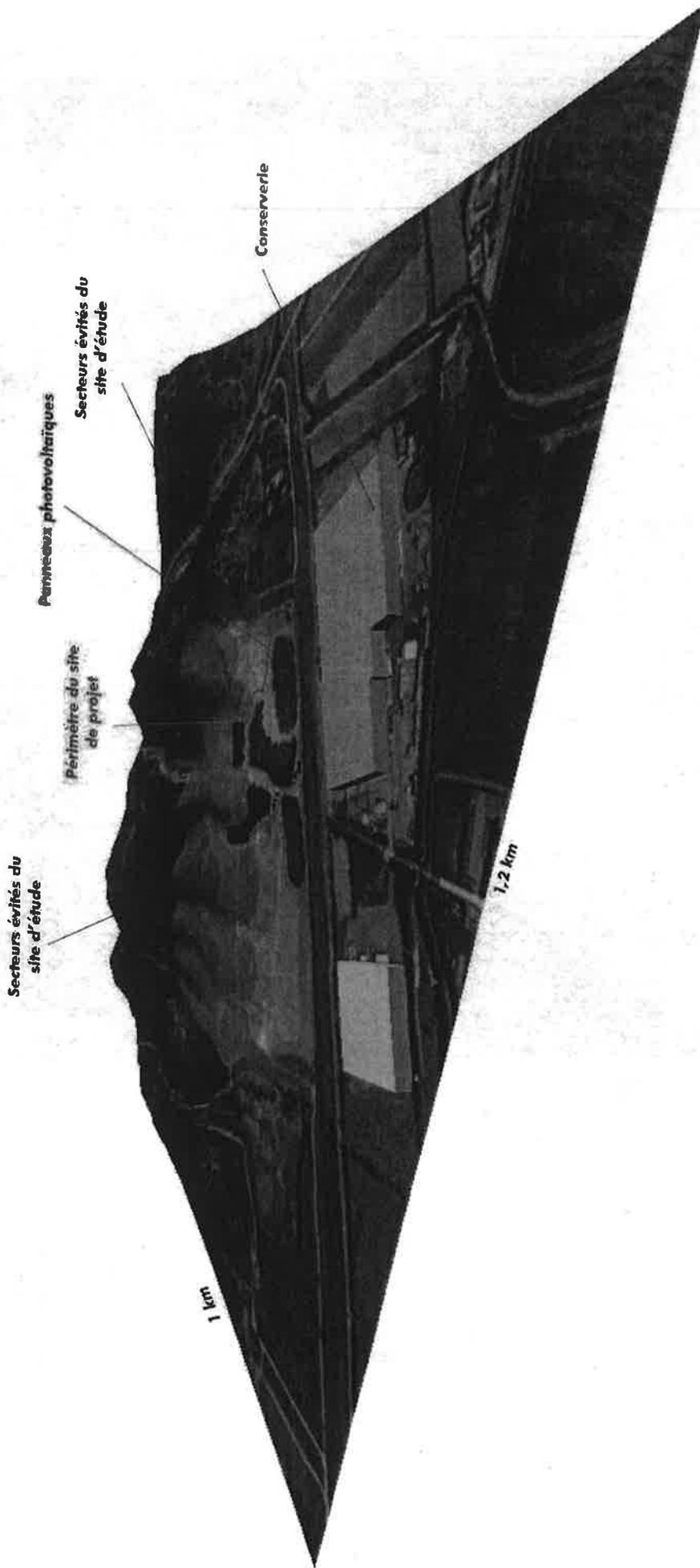
Niveaux de sensibilité pour le projet

	Favorable		Faible		Assez fort		Limites du site d'étude
	Négligeable		Moyen		Fort		

La carte ci-dessus modifiée en fonction des courbes de niveau permet de rendre compte de l'insertion du projet de parc photovoltaïque dans son environnement. Talwegs et parties les plus basses sont les lieux principaux d'insertion, alors qu'un flanc de coteau est investi par environ 4 rangées de panneaux photovoltaïques.

Le bloc paysager suivant montre que malgré cet empiétement, il existe une certaine cohérence dans le projet, si l'on considère l'ensemble créé par la Conserverie et le parc photovoltaïque. Le végétal et la distance jouent un rôle non négligeable pour atténuer les impacts à l'échelle intermédiaire et à l'échelle éloignée.

Bloc diagramme du projet au sein du site d'étude initial et des paysages



4. Cohérence entre les documents concernant les mesures d'insertion paysagères

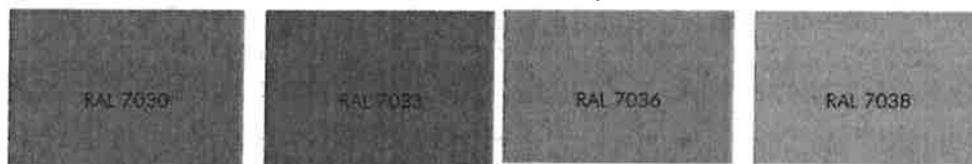
Avis AE (page 12) :

L'autorité environnementale recommande

- **de mettre en cohérence les pièces du dossier (notice paysagère et étude d'impact) sur ces éléments permettant de limiter l'impact paysager du projet (RAL des clôtures et portails et bardages des bâtiments).**

La mesure MR1 « Insertion paysagère du projet par un choix d'implantation, de matériaux et de couleurs adaptés » en page 152 de l'étude d'impact propose un bardage bois des postes de conversion et du poste de livraison et plusieurs teintes de RAL pour les clôtures et portails.

Exemples de gris colorés adaptés au site



Ces éléments sont repris dans la description du projet de l'étude d'impact en page 29.

La Notice paysagère mentionne en page 4 une teinte gris-vert (RAL 7033) pour la clôture et les portails, et le bardage bois des postes.

La Compagnie du Soleil 25 confirme que les postes de conversion et le poste de livraison seront équipés d'un bardage en bois. De plus, la clôture et les portails seront d'une teinte vert grisé RAL 7033.

5. Prise en compte des décharges

Avis AE (page 4) :

Le site est constitué d'une ancienne décharge non autorisée ayant reçu deux types de déchets distincts :

- en amont du massif de la Montagnette, se trouve l'ancien dépôt de déchets ménagers,
- en aval de ce même massif, se trouve l'ancien dépôt de déchets inertes.

Ces activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les régimes de l'autorisation et de l'enregistrement et soumettent l'exploitant au respect des articles R.512-39-4 et R.515-31-1 du code de l'environnement.

Elles nécessitent :

- une remise en état et un suivi environnemental en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement : "A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1" ;
- la définition de servitudes en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement : "sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative".

L'historique de l'occupation du site est détaillé dans l'étude d'impact en pages 46 et 47. Il est rappelé ci-dessous.

Historique des activités sur le site :

Le site d'étude de Gratte-Semelle se trouve au droit d'une ancienne carrière. Au terme de l'exploitation du gisement alluvial, le site d'étude a connu différents types d'utilisations, décrits dans les paragraphes suivants.

La carrière de Gratte-Semelle a exploité le gisement d'alluvions jusqu'à la fin des années 1960.

Au terme de son exploitation, au droit de son emprise, la commune de Tarascon a ouvert un dépôt communal d'ordures ménagères, jusqu'en 1989. Le mode d'exploitation de la décharge était le brûlage régulier des déchets, suivi d'un compactage. En 1989, la commune a mis en place un quai de transfert pour le traitement des déchets communaux. En 1992, la décharge communale d'ordures ménagères a été réhabilitée par l'apport de 20 000 m³ de terre végétale, permettant l'enfouissement des dépôts superficiels.

Suite à la fermeture de la décharge communale, le site de Gratte-Semelle est utilisé pour le stockage de déchets inertes tels que les déchets de chantiers de terrassement. L'exploitation était effectuée selon le mode « vrac poussé ». Ponctuellement, du brûlage était réalisé. La décharge d'inertes a été fermée en 1997. En 1998, des merlons ont été mis en place le long du chemin d'accès et l'entrée a été condamnée.

En revanche, des dépôts sauvages ont continué jusqu'en 2001, date de la mise en place de barrières et de nouveaux merlons.

Remise en état du site :

En 2003, un diagnostic de l'ancienne décharge d'inertes de « Gratte-Semelle », réalisé par SOCOTEC (Cf. Annexe 4 de l'étude d'impact) a préconisé des mesures à mettre en place afin de réhabiliter le site et d'assurer son intégration dans son environnement. Ces mesures consistaient notamment en l'évacuation des déchets visibles, le remodelage des talus pour éviter tout éboulement et la mise en place d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur, permettant d'éviter le contact avec les déchets. Ainsi, dans le cadre de la réhabilitation de cette

décharge communale, l'ensemble des mesures ont été appliquées et, de manière générale, l'ensemble de l'ancienne décharge présente une couche de terre végétale, ce qui a permis sa revégétalisation.

De plus, une **renaturation de l'ancienne décharge** a été mise en œuvre par la plantation de plusieurs espèces végétales au Sud-Ouest du site d'étude. L'observation faite à ce jour montre une absence de végétalisation de la zone qui a bénéficié de la renaturation. Des vestiges de piquets qui ont été mis en place pour marquer l'emplacement des plantations peuvent être observés sur le site d'étude. Ainsi, la tentative de renaturation de l'ancienne décharge n'a pas fonctionné.

Suivi environnemental du site :

Un ensemble de piézomètres a été mis en place sur le site dans le cadre du **suivi des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge**. Des analyses ont été réalisées au niveau de ces piézomètres, par ARCADIS, dans le cadre des préconisations issues du précédent rapport de SOCOTEC (Diagnostic de l'ancienne décharge d'inertes, 2003, présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact). Le rapport de synthèse des analyses des eaux souterraines effectuées entre 2005 et 2009 est présenté en Annexe 5 de l'étude d'impact. Ces rapports ne révèlent aucune pollution liée à l'ancienne décharge, tant au droit des dépôts de déchets d'inertes que des dépôts d'ordures ménagères.

Un rapport d'expertise sur la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne décharge de Gratte-Semelle a été réalisé par le BRGM en mars 2011 sur demande de la DREAL PACA. Ce rapport conclut que les résultats des diagnostics indiquent sur le site est typique d'une ancienne décharge communale non autorisée. Le BRGM propose le maintien du suivi de la nappe alluviale.

L'ancienne décharge de « Gratte Semelle » est connue des services administratifs. Le site a été remis en état (mise en place d'une couche de terre végétale de 30 cm) et un suivi de pollution des eaux souterraines (piézomètres) a démontré l'absence de pollution liée aux anciennes décharges.

La Compagnie du Soleil 25 s'engage à préserver les piézomètres existants et à poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines (voir plus loin). De plus, la mise en place du parc photovoltaïque n'altèrera pas la couche de terre végétale mise en place sur la décharge (utilisation de longrines pour les fixations et absence de remaniement du sol).

La carte suivante localise les piézomètres existants et le projet de parc photovoltaïque au sol. L'implantation des fixations des tables d'assemblage sera adaptée pour préserver les piézomètres et garantir leur accès pour la réalisation des analyses.

Localisation des piézomètres



Légende

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Emprise clôturée |  Local de stockage |  Poste de livraison |
|  Piézomètre |  Poste de conversion |  Réserve incendie |
|  Panneaux photovoltaïques | | |

6. Mode de fixation et risque de pollution

Le mode de fixation est décrit en page 28 de l'étude d'impact. Il est envisagé 2 types de fixation selon les zones du projet :

- Pieux battus ou vissés,
- Longrines (hors sol).

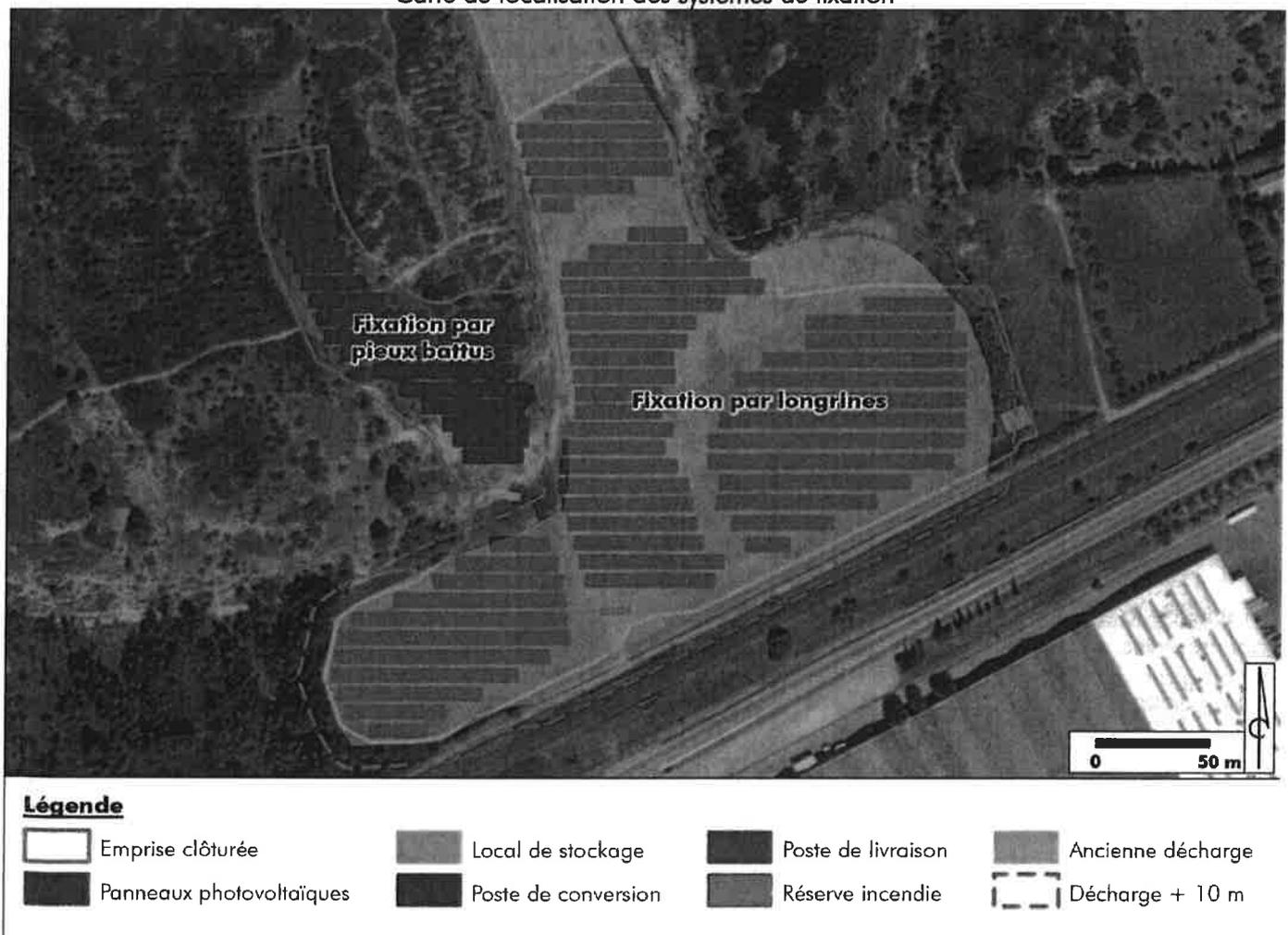
Les longrines permettent de fixer les structures sans fondations dans le sol. Ce sont des plots béton posés sur le sol. Les longrines sont utilisées au niveau des emprises des anciennes décharges et s'il s'avère que le sol résiste au battage.

Les pieux battus ou vissés sont enfoncés dans le sol pour permettre la fixation des structures. Ce système de fondation ne sera utilisé qu'en dehors de l'emprise des anciennes décharges et lorsque le sol le permet.

Une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage du chantier pour valider la faisabilité du système de pieux battus en dehors des emprises des anciennes décharges.

La carte suivante localise l'emprise des anciennes décharges (zone non clôturée) et les zones où les longrines seront utilisées et où les pieux battus pourront être utilisés. Par mesure de sécurité, l'emprise des anciennes décharges est augmentée de 10 m pour être certain de ne pas implanter de pieux battus sur les anciennes décharges.

Carte de localisation des systèmes de fixation



7. Impacts du projet en phase chantier sur les eaux souterraines et superficielles et suivi de la qualité des eaux souterraines

Avis AE (page 13) :

Au regard de la nature des matériaux présents et des risques potentiels de pollution, l'autorité environnementale recommande

- **de compléter le dossier sur les impacts du projet en phase chantier notamment sur la qualité des eaux souterraines et superficielles ;**
- **de présenter des mesures d'accompagnement concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines du site.**

Impacts du projet sur les eaux en phase chantier :

Les impacts en phase chantier sur les sols et les eaux sont étudiés en page 131 de l'étude d'impact.

La description du projet et du chantier en pages 27 à 34 de l'étude d'impact. Il est mentionné que la mise en place du réseau électrique nécessite des tranchées de 80 cm de profondeur, qu'une excavation de 70 cm est nécessaire pour mettre en place les postes. Des travaux de nivellement peuvent être réalisés pour aplanir le sol. Ce sont des travaux types réalisés sur un parc photovoltaïque au sol.

Compte tenu que la présence des anciennes décharges et d'une remise en état avec une couche de 30 cm de terre végétale, la Compagnie du Soleil 25 s'engage à ne pas réaliser de travaux de mouvement de terre (nivellement, excavation, tranchées) sur l'emprise des anciennes décharges augmentée d'une distance de sécurité de 10 m.

Ainsi, les câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques seront disposés sous goulotte de protection sous les panneaux et entre les tables à même le sol ou partiellement enterré (à moins de 25 cm de profondeur), afin de constituer des chemins de câbles. Cette technique permet d'éviter toute dégradation du confinement de la pollution sous-jacente et en aucun cas la couche de déchet ne sera atteinte.

Les tables d'assemblage sont fixées à l'aide de longrines, sans fondations dans le sol.

Ainsi, le confinement des déchets est préservé au droit des anciennes décharges. Il n'y a donc pas de remonter à la surface de déchets. Par conséquent, la phase chantier ne sera pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Mesure d'accompagnement pour le suivi de la qualité des eaux souterraines :

La Compagnie du Soleil 25 s'engage à réaliser des analyses complémentaires sur les eaux souterraines et superficielles afin de faire un état des lieux avant le démarrage du chantier.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé par des analyses au niveau des piézomètres existants qui sont préservés.

Un programme d'analyse sera mis en place dont la fréquence sera définie en concertation avec l'administration (DREAL/ICPE) et en fonction des résultats obtenus lors des diagnostics précédents (à minima un avant le chantier, un an après mise en service puis tous les 5 ans). Le choix des points de prélèvements sera déterminé par un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des diagnostics de décharges, conformément aux recommandations du BRGM. Les résultats d'analyses seront transmis à l'administration.



4, rue Jean le Rond d'Alembert
Bâtiment 5 - 1^{er} étage
81 000 ALBI

Tel : 05.63.48.10.33
Fax : 05.63.56.31.60

contact@lartifex.fr